

EGNum

États généraux du numérique

synthèse de la consultation

Mai 2020 Contenus illicites

Sommaire

Contexte	12
Synthèse brève des contributions	15
Synthèse générale des contributions	18
Contexte	18
Explications sur les contenus illicites	18
Définition et panorama des contenus illicites	18
Responsabilité limitée des plateformes	19
<i>Sur la directive sur le commerce électronique et le régime de responsabilité des éditeurs et des hébergeurs</i>	19
<i>Sur la jurisprudence relative au régime de responsabilité des plateformes</i>	20
<i>L'émergence d'une nouvelle catégorie : les plateformes</i>	21
La lutte contre les contenus illicites est une priorité des législateurs européens et français	22
Au niveau national	22
<i>La lutte contre les contenus mensongers et contre les contenus à risque</i>	22
<i>La lutte contre les contenus illicites</i>	24
Au niveau européen	34
<i>L'approche non contraignante</i>	34
<i>L'approche contraignante</i>	36
Au niveau international	39
Propositions du groupe de travail sur la régulation sociétale (états généraux, phase I)	40
Constats	40
Propositions	41
Créer des dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs	41
Créer de nouvelles dispositions contraignantes pour les acteurs du numérique	41
3. Clarifier le régime juridique européen de responsabilité des hébergeurs	42
Synthèse des contributions	43
Un diagnostic nuancé sur la manière de réguler les contenus illicites : retour sur les principes et constats relatifs à la régulation des contenus illicites	43
Sur les constats sur la régulation des contenus illicites : mieux comprendre la modération des contenus et prendre en compte ses risques	43
Sur les principes directeurs proposés pour lutter contre les contenus illicites : une absence d'unanimité	44
Des avis mitigés sur la nécessité de repenser le régime de responsabilité des acteurs numériques	50
Une absence de consensus sur le meilleur niveau d'intervention (français ou européen)	57
Un renforcement des moyens alloués à la Justice et à l'administration pour lutter contre les contenus illicites	61

Le recours au juge judiciaire, garant des libertés individuelles, dans la régulation des contenus illicites	61
L'amélioration de PHAROS.....	62
L'accompagnement des victimes	63
Faire évoluer le droit national pour mieux responsabiliser les plateformes.....	63
L'introduction dans la loi de nouvelles dispositions contraignantes pesant sur les acteurs du numérique	64
La mise en place d'un régulateur chargé d'en contrôler la mise en œuvre	67
Clarifier le régime juridique européen de responsabilité des hébergeurs	68
Créer des dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs	71

Synthèse de la consultation sur la régulation des contenus illicites

Contexte

Historique des travaux sur les états généraux des nouvelles régulations numériques

<i>Juillet 2018</i>	Lancement des états généraux des nouvelles régulations numériques Par le secrétaire d'État chargé du Numérique
<i>Septembre 2018</i>	Première phase des états généraux Consultation des principales administrations ayant compétence sur les enjeux numériques
<i>Janvier 2019</i>	Lancement de la deuxième phase des états généraux Consultation en ligne et en présentiel sur six thèmes soumis à consultation <ul style="list-style-type: none">– Thème 1 - Régulation des contenus illicites– Thème 2 - Adaptation des règles de concurrence et de régulation économique– Thème 3 - Observatoire du numérique– Thème 4 - Protection des travailleurs des plateformes– Thème 5 - Données d'intérêt général– Thème 6 - Surexposition aux écrans
<i>Mars 2019</i>	Clôture de la consultation citoyenne sur les thèmes 1 à 3
<i>Mai 2019</i>	Clôture de la consultation citoyenne sur les thèmes 4 à 6

Déroulé de la première phase des états généraux : le travail des administrations

Durant la première phase des états généraux, la régulation des contenus illicites a été traitée dans un groupe de travail sur la régulation sociétale piloté par Jean-Baptiste Gourdin, chef de service, adjoint au directeur général des médias et des industries culturelles à la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication et Bertrand Pailhès, coordonnateur général des états généraux des nouvelles régulations numériques. Ce groupe de travail a également émis des propositions sur la lutte contre les contenus à risque, la promotion de la diversité culturelle et la lutte contre la surexposition aux écrans (ce dernier sujet fait l'objet d'une synthèse spécifique).

Membres du groupe de travail

Ont participé à ce groupe de travail des agents de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), du Conseil général de l'économie (CGE), du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de la Direction centrale de la police judiciaire (DGPJ), de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et la haine anti-LGBT (DILCRAH), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction générale des entreprises (DGE), de la Direction générale de la santé (DGS), de la Direction générale du Trésor (DGTrésor), de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), du ministère de la Justice (MJ), de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ainsi que des parlementaires, des professeurs des Universités et des membres et des rapporteurs du Conseil national du numérique.

Déroulé de la deuxième phase des états généraux du numérique : la consultation

Du 14 janvier 2019 au 4 mars 2019, cette première phase de consultation en ligne a mobilisé plus de 130 participants sur la consultation relative à la régulation des contenus illicites. Ils ont posté près de 250 contributions et près de 700 votes.

Le Conseil national du numérique a mené différentes actions pour organiser le débat :

- une plateforme de consultation citoyenne en ligne,
- un évènement ministériel à Bercy sur la régulation des contenus haineux en ligne (14 février 2019 au Centre des conférences Pierre Mendès France du ministère de l'Économie et des Finances),
- une session d'ateliers sur l'adaptation du droit de la concurrence et les moyens des régulateurs (15 février 2019 à French Tech Central),
- une session d'ateliers sur la régulation des contenus illicites et à risque (15 février 2019 à French Tech Central).

Acteurs contributeurs de la consultation

L'ensemble des parties prenantes au débat était représenté. Lors des événements présentiels, on note une forte mobilisation du secteur économique (Facebook, Orange, Google ...). Sur la plateforme de consultation, des fédérations professionnelles du secteur sportif (UNIFAB, APPS, Ligue de Football) et des syndicats et réseaux d'entreprises numériques (MEDEF, FEVAD, Tech In France ...) ont émis plusieurs contributions. La mobilisation du secteur public et de la société civile a également été importante puisque des autorités publiques (ADLC, CNIL, Arcep, représentant de la mission sur la régulation des réseaux sociaux...), des associations de lutte contre les discriminations et de protection des droits et libertés numérique (SOS racisme, Féministes contre le cyberharcèlement, Quadrature du Net) ont pris part aux débats. Des avocats, des magistrats et des policiers ont également participé, de même que des personnes issues du milieu académique (réseau Trans Europe Experts, étudiants de Paris Saclay). Sur la plateforme en ligne, des citoyens ont également posté des contributions.

Synthèse brève des contributions

De manière générale, les contributeurs estiment que **la lutte contre les contenus illicites en ligne devrait répondre aux mêmes règles que celles hors ligne**. Les contributeurs ont également insisté sur la **nécessité de mieux comprendre la modération des contenus et de prendre en compte ses risques** parmi lesquels les conditions de travail des modérateurs et le risque de sur-censure et de retrait systématique et massif de contenus. Les contributeurs rappellent que **l'un des principaux problèmes relève du sentiment d'impunité des auteurs de contenus illicites en ligne** qui sont peu poursuivis et sanctionnés. Cela nécessiterait de renforcer les dispositifs coercitifs à leur encontre, d'informer sur les peines encourues et de travailler sur le volet pédagogique. Plusieurs contributeurs ont également mis en avant une réelle difficulté des victimes à faire valoir leurs droits, ce qui implique de simplifier la procédure de signalement et de plainte.

Les trois principes directeurs proposés pour lutter contre les contenus illicites (se prémunir des risques de prolifération des contenus et de censure privée, impliquer les plateformes dans la lutte contre les contenus illicites et construire une approche cohérente couvrant l'ensemble des contenus) n'ont pas fait l'unanimité parmi les contributeurs. Nombreux ont été **les contributeurs qui s'opposent à la régulation proposée, principalement car celle-ci délègue des missions régaliennes à des grandes plateformes, au détriment de la démocratie et des droits et libertés fondamentaux**. La plupart des contributeurs s'interrogent en effet sur la légitimité des plateformes à retirer un contenu illicite en ligne.

Pour mieux lutter contre les contenus illicites en ligne, des contributeurs ont donc proposé de renforcer les moyens alloués à la Justice et à l'administration. Certains contributeurs ont à cet égard rappelé que le rôle du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, est fondamental dans le retrait des contenus illicites. D'autres ont proposé de mettre en place un juge spécialement dédié aux contenus illicites et des procédures de référés justifiés, de créer un parquet numérique spécialisé ou encore d'accélérer la transformation numérique de la Justice afin de permettre des décisions plus promptes. Les participants à la consultation ont également rappelé la nécessité de démocratiser l'usage de la plateforme PHAROS et d'élargir ses fonctions. La formation des juges et des gendarmes a été jugée essentielle.

Les avis sont mitigés pour repenser le régime de responsabilité des acteurs numériques, même si globalement les contributeurs estiment qu'il faut le faire évoluer. Certains considèrent qu'une meilleure application de l'arsenal juridique pourrait être faite tandis que d'autres estiment qu'il faudrait réviser le régime de responsabilité des acteurs du numérique tel qu'issu de la directive sur le commerce électronique car celui-ci est devenu obsolète. Des contributeurs proposent donc un nouveau régime de responsabilité pour

les plateformes, car celles-ci se réfugient derrière le statut d'hébergeur et la neutralité qu'il procure. Cela étant, des contributeurs ont pointé l'instabilité qu'une nouvelle régulation pourrait faire encourir à des acteurs nationaux et/ou de moindre importance. C'est la raison pour laquelle certains contributeurs proposent de préciser la notion d'opérateur de plateformes et des obligations de loyauté et de transparence. Quelques contributeurs recommandent une législation par type d'infractions et par type de contenus.

L'ensemble des contributions ne permet pas de faire apparaître un consensus concernant le meilleur niveau d'intervention **même si l'Union européenne est souvent perçue par les contributeurs comme un cadre de référence pertinent**, en raison du caractère transfrontalier d'Internet. Les contributeurs en faveur d'une évolution du droit national pour mieux responsabiliser les plateformes proposent d'introduire de nouvelles dispositions contraignantes comme des mesures proactives, vérifier l'identité de l'auteur de contenus illicites ou encore responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de la distribution en ligne. Des contributeurs suggèrent de mettre en place un régulateur chargé d'en contrôler la mise en œuvre. La clarification du régime européen de responsabilité des hébergeurs fait presque autant l'objet de positions favorables que défavorables. Certains contributeurs rappellent que le régime de responsabilité allégé des hébergeurs permet de protéger la liberté d'expression et qu'il s'agit, dès lors, d'un élément structurant sur lequel repose Internet. Au contraire, d'autres contributeurs estiment que le contexte a changé et qu'il convient d'ouvrir le chantier de la réforme de la directive sur le commerce électronique. Les contributeurs en faveur de la clarification du régime de responsabilisation des hébergeurs sont globalement favorables à la **création d'un statut intermédiaire entre l'éditeur et l'hébergeur**, sous réserve qu'il permette une harmonisation européenne et une prise en compte de la réalité des nouveaux modèles économiques liés au numérique. **La création du statut d'opérateur de plateforme en ligne** pour lutter contre les contenus illicites, en particulier les contenus haineux, est ainsi encouragée par certains contributeurs. Une grande partie des contributeurs ont souligné la nécessité de **créer une législation suffisamment souple pour y intégrer les nouveaux usages**, c'est-à-dire les nouvelles plateformes ou de nouvelles formes de contenus à risque ou illicites.

De manière générale, **les contributeurs sont favorables à la mise en place de dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs**. Ainsi, quelques contributeurs proposent que les plateformes s'engagent à respecter une charte pour lutter contre la haine en ligne. Néanmoins, les contributeurs estiment que l'autorégulation ne doit pas être une justification à l'inaction. Dès lors, ce type de mesures ne peut qu'être temporaire avant l'harmonisation du cadre de la régulation des plateformes. Des contributeurs ont mis en avant **le rôle prépondérant que devraient jouer des acteurs de la société civile, comme les associations de défense des droits et libertés ou de protection de l'enfance**, qui peuvent se positionner comme des « *tiers de*

confiance » dans la lutte contre les contenus illicites. Enfin, la majorité des contributeurs proposent **des mesures ambitieuses concernant l'éducation au numérique qui pourrait se traduire par la mise en place d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique**, à destination de l'ensemble des utilisateurs et qui comporterait un volet sur les contenus illicites. .

Synthèse générale des contributions

Contexte

Dans cette partie, nous avons fait le choix de présenter les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les rapports d'institutions publiques (ou apparentées) ou commandés par ces institutions. Sauf à de rares exceptions, nous avons choisi de ne pas présenter de références à la littérature académique. De fait, notre objectif était de rendre compte de l'évolution de la prise en compte du sujet par les pouvoirs publics.

À titre liminaire, il est nécessaire d'expliquer le régime juridique actuel et à venir applicable aux contenus illicites aux niveaux français, européen et international.

Explications sur les contenus illicites

Définition et panorama des contenus illicites

Il n'y pas de définition légale d'un contenu illicite et il est dès lors difficile d'apprécier si un contenu est illicite ou non. Cependant, la loi punit notamment l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale, le harcèlement ou l'apologie du terrorisme en ligne. Les atteintes au droit à l'image et à la vie privée via Internet sont également réprimées. Enfin, la loi sanctionne aussi la diffusion d'images violentes ou pédophiles. Les contenus illicites sont entre autres les contenus terroristes, les contenus pédopornographiques, les contenus haineux ou encore les contenus violant le droit d'auteur. Certains contenus sont plus facilement identifiables car ils sont manifestement illicites, comme les contenus pédopornographiques, faisant l'apologie du terrorisme ou relevant de la négation de crimes contre l'humanité, qui sont plus fréquemment qualifiés de contenus illicites. Cependant, il est moins évident de qualifier et sanctionner des contenus dont l'illicéité est sujette à interprétation.

Signalons que la plateforme PHAROS (pour Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) du ministère de l'Intérieur, un dispositif permettant le signalement « *des faits illicites de l'Internet* », aurait traité au cours de 2018 quelques « *160 000 signalements* » de contenus illicites sur Internet².

² SOLUTIONS NUMÉRIQUES AVEC AFP, [160 000 signalements de contenus illicites sur Internet en 2018](#), 17 décembre 2018.

Responsabilité limitée des plateformes

Sur la directive sur le commerce électronique et le régime de responsabilité des éditeurs et des hébergeurs

En droit européen, les plateformes ne sont pas une catégorie distincte de la *summa divisio* entre éditeurs et prestataires intermédiaires techniques réputés neutres aux contenus transportés. Cette distinction a été établie par la [directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite « *directive sur le commerce électronique* » transposée en droit interne par la [loi du 21 juin 2004 dite LCEN : loi pour la confiance dans l'économie numérique](#).

La directive avait pour but de promouvoir l'utilisation de la voie numérique pour communiquer. Elle est le résultat d'un travail d'équilibre entre la nécessité d'action des intermédiaires électroniques pour lutter contre les contenus illégaux et la protection des libertés individuelles – en particulier de la liberté d'expression et de la liberté d'information. Elle a donc instauré une ligne de partage nette, qui distingue, d'une part, les éditeurs, ayant un rôle actif sur les contenus qu'ils mettent en ligne et, d'autre part, les hébergeurs, dont la tâche consiste à rendre accessibles les contenus mis en ligne par des tiers sans avoir, à l'égard de ces contenus, un rôle actif. En d'autres termes, le contrôle ou l'absence de contrôle sur le contenu accessible sur le site est le critère de partage entre éditeurs et hébergeurs.

C'est la raison pour laquelle les trois types de prestataires intermédiaires techniques réputés neutres, à savoir : les fournisseurs d'accès à Internet qui proposent un simple transport (article 12 de la directive), les fournisseurs de cache qui sont une forme de stockage dite *caching* (article 13) et les fournisseurs d'hébergement qui stockent des informations (article 14) peuvent bénéficier d'une responsabilité allégée et dérogatoire du droit commun. En effet, ces derniers ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagées à raison des contenus stockés auxquelles ils donnent accès, s'ils « *n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite* » ou si, « *dès le moment où ils en ont eu cette connaissance* », ils « *ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* » (2 et 3 de l'article 6-I de la loi du 21 juin 2004). Le régime de responsabilité des éditeurs est, quant à lui, calqué sur celui que la loi du 29 juillet 1881 a établi pour la presse.

En plus de cette responsabilité limitée, et aux termes de l'article 15-1 de la directive, les États ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14 de la directive, « *une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher*

activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ». Cependant, en contrepartie de ce régime de faveur, les intermédiaires de l'Internet sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations qui s'inscrivent dans une coopération et de lutte contre les contenus illicites avec les autorités publiques. En effet, aux termes de l'article 15-2 de la directive sur le commerce électronique, « *les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.* »

Les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs sont tenus, d'après l'article 6-II de la LCEN, d'un devoir de coopération car ils doivent conserver les données d'identification et de connexion permettant l'identification des fournisseurs de contenus. La coopération des prestataires techniques passe, également d'après l'article 7 de la LCEN, par une obligation d'information des fournisseurs d'accès à l'égard de leurs abonnés pour les sensibiliser à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Mais ces obligations ont souvent été jugées insuffisantes face aux acteurs du web 2.0 et à la diffusion de plus en plus importante de contenus illicites. Ainsi, en l'absence de statut légal spécifique pour ces plateformes, des réponses jurisprudentielles ont été apportées.

Sur la jurisprudence relative au régime de responsabilité des plateformes

Jurisprudence principalement en faveur du statut d'hébergeur. Selon une première analyse, les plateformes sont de simples intermédiaires techniques qui se limitent à mettre en relation leurs utilisateurs par la fourniture d'un moyen technique d'hébergement et de communication. C'est la raison pour laquelle ces prestataires se prévalent du régime dérogatoire des prestataires d'hébergement et sont donc soumis à une responsabilité limitée à l'égard des contenus mis en ligne par des tiers. La qualification d'hébergeur par la jurisprudence s'applique largement aux plateformes bien que les juges européens aient précisé les conditions de l'application de l'article 14 de la directive. Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), dans son célèbre arrêt Google France contre Louis Vuitton³, a précisé qu'est hébergeur celui qui ne joue pas « *un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées* ». Par ailleurs, saisie de plusieurs questions préjudicielles à l'initiative de la High Court du Royaume-Uni dans une affaire opposant l'Oréal à eBay⁴, la CJUE a considéré

³ CJUE, 23 mars 2010, *Google France c/ Vuitton*, C-236/08.

⁴ CJUE, 12 juillet 2011, *L'Oréal c/ eBay*, C-324/09.

qu'eBay ne pouvait prétendre au régime de responsabilité allégée en raison de son rôle actif. Dans cette affaire, les juges ont rappelé que le rôle d'hébergeur se limitait à conserver sur le serveur des offres à la vente, de fixer les modalités de son service, de se faire rémunérer et de donner des informations générales à ses clients.

La jurisprudence française suit la jurisprudence européenne. Les juges ont ainsi considéré que le fait que Dailymotion mette à disposition des outils de classification des contenus, sans commander un quelconque choix de l'utilisateur, et de l'assortir de publicités sans capacité d'action sur les contenus mis en ligne, ne suffisait pas à constituer un rôle actif d'éditeur⁵. De même, s'agissant de YouTube, le fait d'offrir aux internautes la possibilité de rechercher des vidéos au travers de thèmes proposés, parmi lesquels figurent les vidéos « *les plus populaires* » et une « *sélection vidéo* » ne signifie pas que le site organise le contenu ou contrôle le contenu des vidéos postées⁶.

Cependant, les juges peinent à faire rentrer les plateformes dans une catégorie juridique : d'autres jurisprudences classent les plateformes comme des éditeurs ou même à la fois des éditeurs et des hébergeurs selon une approche distributive de leurs activités⁷. Retenons par exemple le cas de la place de marché en ligne Ebay : il a été jugé que le fait de fournir aux vendeurs des informations leur permettant d'optimiser leurs ventes et de les assister dans la description des objets mis en vente suffisait à caractériser un rôle actif de nature à conférer à cette place de marché la connaissance ou le contrôle des données qu'elle stockait⁸.

L'émergence d'une nouvelle catégorie : les plateformes

De nombreux auteurs estiment qu'il est aujourd'hui établi que la *summa divisio* entre éditeur et hébergeur ne convient pas aux nouveaux intermédiaires de services. Ainsi, dès 2008, les auteurs de la Commission spécialisée sur les prestataires de l'Internet du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) avaient émis une communication pour étudier une éventuelle évolution des statuts des prestataires de l'Internet. Ils relevaient qu'« *à appliquer des critères différents, on aboutit nécessairement à des solutions différentes, ce qui exclut toute prévisibilité et toute sécurité juridique* »⁹. L'idée de créer une nouvelle catégorie n'est donc pas neuve : elle avait été par exemple émise dans ce rapport dont certaines recommandations concernaient les plateformes de commerce électronique. La Commission spécialisée sur les prestataires de l'Internet préconisait l'établissement de normes de référence en

⁵ Cass. civ., 17 février 2011, *Christian C. e.a. c/ Dailymotion*, 09-67.896.

⁶ TGI Paris, 29 mai 2012, *TF1 c/ YouTube*, n° 10/11205 ; Cour d'appel de Paris, 21 juin 2013, *SPPF c/ YouTube*

⁷ Pour un panorama des décisions sur les plateformes v. notamment : FERAL-SCHUHL, Christiane. *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet*. 8^{ème} éd. Paris : Dalloz, 2019. 1849 p.

⁸ Cass., com., 3 mai 2012, *Parfums Christian Dior e.a. c/ eBay*, 11-10.508.

⁹ CSPLA, *Rapport relatif à la responsabilité des intermédiaires de l'Internet*, 10 juillet 2008.

matière de filtrage des contenus publiés sur les plateformes de commerce électronique afin de permettre tant le développement de cette activité qu'une protection des droits des tiers. Dans la même lignée, en 2011, deux sénateurs avaient considéré que la *summa divisio* entre éditeur et hébergeur n'était pas suffisante pour appréhender les acteurs du web 2.0. Ils avaient donc proposé de créer un nouveau statut « *pour les éditeurs de service de communication du public en ligne* » afin de leur appliquer un régime de responsabilité sur mesure¹⁰.

C'est la raison pour laquelle a été préconisée la création de la catégorie d'opérateur de plateforme, qui permettrait une plus grande responsabilisation des plateformes notamment quant aux obligations de loyauté et de transparence¹¹. Cette catégorie d'opérateur est désormais visée par des lois relatives à la lutte contre les fausses informations et les contenus haineux (*cf. infra*). Notons également que les jurisprudences Uber Spain¹² et Uber France¹³ de la Cour de justice de l'Union européenne consacrent la notion d'intermédiaires opérant un contrôle sur les personnes et les prestations.

La lutte contre les contenus illicites est une priorité des législateurs européens et français

Au niveau national

La lutte contre les contenus mensongers et contre les contenus à risque

Sans être considérés comme illicites, certains contenus peuvent être considérés comme dangereux pour les individus ou pour la démocratie. Ainsi, considérant que la prolifération des contenus mensongers sur les plateformes a des impacts sociétaux et démocratiques préoccupants – particulièrement en période électorale –, la [loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information dite loi anti-fake news](#) a été adoptée. Elle renforce les obligations des principales plateformes

¹⁰ BETEILLE Laurent et YUNG Richard. *Lutte contre la contrefaçon : premier bilan de la loi du 29 octobre 2007*. Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois, n° 206, 9 février 2011, spéc. p. 43 et s.

¹¹ La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique comporte, dans une section consacrée à la loyauté des plateformes, trois articles tendant à renforcer l'information des consommateurs relative à l'activité des plateformes numériques (article 49), à favoriser l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques de la part des opérateurs de plateformes numériques pour renforcer les exigences de clarté, de loyauté et de transparence attachées aux informations qu'ils doivent communiquer aux consommateurs (article 50) et à préciser les informations sur les modalités de publication et de traitement des avis en ligne de consommateurs (article 52).

¹² CJUE, grde ch., 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain S*, Affaire C-434/15.

¹³ CJUE, grde ch., 10 avril 2018, *Uber France SAS*, aff. C-320/16, EU:C:2018:221.

quant à la propagation de fausses informations juste avant et durant les périodes électorales. En effet, la loi crée un article L. 163-1. du Code électoral qui prévoit que :

« Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en période électorale et à la sincérité du scrutin :

« 1° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social de la personne morale et de celle pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

« 2° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

« 3° De rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé.

« Ces informations sont agrégées au sein d'un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret (...) ».

De manière plus large et en dehors des périodes électorales, la loi n° 2018-1202 prévoit un titre II relatif au devoir de coopération des opérateurs de plateformes en ligne en matière de lutte contre la diffusion d'information, pour les obliger à mettre en place des mesures pour lutter contre les fausses nouvelles et à rendre publiques ces mesures. Il est prévu, dans l'article 12 de la loi précitée, une obligation de transparence pour les plateformes qui devront signaler les contenus sponsorisés, en publiant le nom de leur auteur et la somme payée. Les plateformes qui dépassent un certain volume de connexions par jour devront avoir un représentant légal en France et rendre publics leurs algorithmes. Le contrôle de cette obligation a été confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui pourra aussi empêcher, suspendre ou interrompre la diffusion de services de télévision contrôlés par un État étranger ou sous l'influence de cet État et portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Pareillement, le Gouvernement souhaite lutter contre l'accès des mineurs aux sites pornographiques ou aux contenus violents car ils heurtent la sensibilité des enfants et/ou ont des effets délétères sur leur vision de la sexualité. Afin de contrer les effets

néfastes de la pornographie sur les mineurs, le Gouvernement a engagé des travaux sur la limitation de l'accès des enfants aux images pornographiques. Lancé le 1^{er} mars 2017, le [Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019](#) est toujours en vigueur. Sa mesure 7 vise à limiter l'accès des mineurs à la pornographie. Un groupe de travail, piloté par la direction générale de la cohésion sociale, a été chargé de proposer un plan d'action ayant pour objectifs une meilleure protection des enfants et des adolescents dans l'univers digital et un renforcement du soutien à la parentalité numérique. Il comprenait des représentants des ministères concernés, des instances et autorités de régulation, des associations et des professionnels du numérique. Il a remis à la ministre des Solidarités et de la Santé ses conclusions en décembre 2017. Le 2 mars 2018, à l'occasion de la journée nationale de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, la ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé de rendre effective l'interdiction d'accès des mineurs à la pornographie sur Internet ainsi que la signature d'une charte d'engagements avec les professionnels du numérique pour une meilleure protection des enfants sur Internet et le renforcement du soutien à la parentalité numérique. Le 17 juillet 2019, le secrétaire d'État chargé de la Protection de l'enfance, Adrien Taquet, et le secrétaire d'État chargé du Numérique, Cédric O, ont annoncé que le Gouvernement préparait la signature d'une charte de prévention de l'exposition des enfants à la pornographie, associant différents acteurs d'Internet et de la société civile. La première réunion du Comité de suivi sur la « *Protection des mineurs contre la pornographie en ligne* » s'est tenue en février 2020. Il réunit l'ensemble des signataires du protocole d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques : fournisseurs d'accès à Internet, opérateurs mobiles, moteurs de recherche, éditeurs de contenus, constructeurs de terminaux et de systèmes d'exploitation, associations en charge de la protection de l'enfance. Le protocole d'engagements appelle notamment les acteurs à se mobiliser autour du déploiement et de la promotion d'outils de contrôle parental au travers notamment de la mise en place d'un portail d'information commun sur les systèmes de contrôle parental et de la mesure de l'utilisation de ces dispositifs via le développement d'indicateurs pertinents évaluant le niveau d'utilisation de ces systèmes, qui restent souvent désactivés. L'Arcep et le CSA réuniront mensuellement ce comité de suivi afin de veiller à l'avancement des actions conduites par les acteurs.

La lutte contre les contenus illicites

Il est important de préciser que depuis l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance pour l'économie numérique de 2004, la liste des contenus illicites n'a eu de cesse d'augmenter d'année en année. La lutte contre les contenus illicites et en particulier contre les contenus terroristes et les contenus haineux est devenue l'une des priorités du Gouvernement.

Ainsi, à l'occasion de l'*Internet Governance Forum* de novembre 2018, le président de la République a déclaré devant le Secrétaire général des Nations Unies :

« aujourd'hui, quand je regarde nos démocraties, Internet est beaucoup mieux utilisé par les extrêmes, par les discours de haine ou par la propagation des contenus terroristes que par beaucoup d'autres ; c'est une réalité, on doit la regarder en face. Et aujourd'hui, les interstices d'ailleurs... nos propres faiblesses sont utilisées beaucoup mieux que nous-mêmes par les régimes autoritaires, qui utilisent ces leviers pour pénétrer dans les démocraties, essayer de les affaiblir, quand ils les ferment chez eux. C'est une réalité. Et c'est une réalité qui oblige aussi à différencier le discours sur l'Internet et à être lucide - volontariste, mais lucide. On ne peut pas simplement dire : on est les défenseurs d'une liberté absolue partout, parce que les contenus sont forcément bons, et les services reconnus par tous. Ça n'est plus vrai. »¹⁴

Le Premier ministre, quant à lui, a annoncé le 12 février 2019 sa volonté de faire adopter une loi pour lutter contre les contenus haineux en ligne afin de « *responsabiliser ceux qui n'ont pas le droit de dire qu'ils ne sont responsables de rien de ce qui est publié* »¹⁵. Cette déclaration fait suite à un [rapport consacré au renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet](#) et remis par la députée Laetitia Avia, l'écrivain Karim Amellal et le vice-président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) Gil Taieb en septembre 2018 au Premier ministre¹⁶. Le rapport visait à répondre à la prolifération des contenus haineux sur Internet par des solutions opérationnelles, concrètes, immédiatement applicables et conformes à la liberté d'expression. Les recommandations du rapport ont été approfondies dans le cadre des états généraux des nouvelles régulations numériques. L'ancien secrétaire d'État chargé du numérique, Mounir Mahjoubi, avait publié, le 13 février 2019, [un plan d'action contre les contenus haineux en ligne](#) comprenant dix mesures¹⁷. Le président de la République a précisé, le 20 février, que cette législation serait présentée dès le mois de mai¹⁸ et qu'elle reprendrait les recommandations du rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet. Le lundi 11 mars 2019, la députée Laetitia Avia a déposé à la Présidence de l'Assemblée nationale sa proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne, texte qui a ensuite été publié par la presse¹⁹. Le Conseil d'État a rendu [son avis](#) sur la proposition de loi en mai 2019. Initialement, la proposition de loi (ci-après : « PPL »)

¹⁴ [Discours d'Emmanuel Macron au Forum sur la Gouvernance de l'Internet](#), 12 novembre 2018.

¹⁵ BFM TV, « [Édouard Philippe annonce une loi pour réguler les contenus sur les réseaux sociaux avant l'été](#) », 12 février 2019.

¹⁶ AVIA Laetitia, AMELLAL Karim et TAEIB Gil Taieb, [Rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet](#), rapport remis au Premier ministre le 20 septembre 2018.

¹⁷ MAHJOURI Mounir, [Plan d'action contre les contenus haineux en ligne](#), 13 février 2019.

¹⁸ BFM TV, « [Macron annonce qu'une proposition de loi pour lutter contre la haine sur Internet sera déposée au mois de mai](#) », 20 février 2019.

¹⁹ Lire l'intégralité du contenu de la proposition de loi : RESS Marc, « [La proposition de loi contre la cyberhaine, ligne par ligne](#) », Nextinpact, 15 mars 2019.

oblige les opérateurs de plateformes en ligne à retirer, dans un délai de vingt-quatre heures après notification par une ou plusieurs personnes, les contenus publiés sur Internet faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, provoquant à la commission d'actes de terrorisme, faisant l'apologie de tels actes ou comportant une incitation à la haine, à la violence, à la discrimination ou une injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'origine, d'une prétendue race, de la religion, de l'ethnie, de la nationalité, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, vrais ou supposés.

La notification à l'opérateur contient les éléments permettant d'identifier l'auteur du contenu litigieux, la catégorie à laquelle peut être rattaché le contenu litigieux, la description de ce contenu, les motifs pour lesquels il doit être retiré, rendu inaccessible ou déréférencé. La dénonciation abusive d'un contenu licite est punie au maximum d'un an de prison et 15 000 euros d'[amende](#). En cas de non-respect de l'obligation de retrait, les plateformes sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 euros. Les opérateurs doivent accuser réception de la notification et informer les utilisateurs à l'origine de la publication du contenu, de la date et de l'heure de la notification, des suites données à la notification ainsi que des motifs de leurs décisions dans un délai de vingt-quatre heures lorsqu'ils retirent ou rendent inaccessible le contenu ou en font cesser le référencement ou, à défaut, dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification. Ils rappellent également à l'utilisateur à l'origine de la publication que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus manifestement illicites. Le contenu en ligne illicite est remplacé par un message indiquant qu'il a été retiré. Tous les contenus illicites supprimés doivent être conservés pendant une période maximale d'un an pour les besoins de recherche et de constatation de l'autorité judiciaire.

Le CSA est chargé de proposer des recommandations auxquelles les plateformes devront se conformer. Il peut prononcer des mises en demeure et infliger une sanction financière ne pouvant excéder 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Cette sanction prend en compte la gravité des manquements commis et, le cas échéant, leur caractère réitéré. Une fusion entre l'Hadopi et le CSA est cependant à l'ordre du jour avec le projet de loi sur la réforme de l'audiovisuel, dévoilé dans ses grandes lignes début septembre 2019, conformément aux préconisations du rapport de Jean-Yves Ollier sur l'organisation de la régulation. La nouvelle autorité qui en résultera sera chargée de « *réguler les communications audiovisuelles et numériques* » et aura un pouvoir d'enquête au vu des nouveaux pouvoirs qui lui ont été confiés par la loi dite « *Fake news* » et la proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne.

Controverse :

la proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne

Plusieurs acteurs se sont positionnés sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne.

Le CNNum avait été l'un des premiers à émettre ses inquiétudes en publiant sa [position](#) dans laquelle il a tenu à rappeler son attachement à la lutte contre les contenus haineux, dont les pouvoirs publics ont fait une priorité.

Les membres du CNNum considèrent que la lutte contre les contenus haineux devrait combiner des mesures visant à rendre le droit en vigueur plus efficace (y compris en donnant plus de moyens à la Justice) et des mesures visant à renforcer la responsabilisation des plateformes. Cette lutte doit se réaliser dans le respect des droits humains, des principes de nécessité et de proportionnalité et intégrer des recours effectifs afin de prévenir tout risque d'abus.

Les membres du CNNum estimaient ainsi que les pouvoirs publics devraient étudier de façon approfondie l'impact que la PPL visant à lutter contre la haine en ligne pourrait avoir sur les droits et les libertés et étudier son articulation avec le droit européen. Si la volonté de lutter efficacement contre les contenus haineux est louable, les pouvoirs publics devraient prendre en compte les dix enjeux suivants :

1. Préciser les objectifs et le rôle de l'État : il est indispensable de prévoir un juste équilibre entre le recours aux mécanismes judiciaires, à la régulation et à l'auto-régulation.
2. Se fonder sur des définitions claires : en particulier en ce qui concerne le caractère « *manifestement* » illicite d'une « *incitation à la haine* » ou d'« *une injure* » à raison de « *la race, de la religion, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap* ».
3. Protéger les droits fondamentaux et, surtout, la liberté d'expression : le rôle du juge doit être fondamental dans tout dispositif de lutte contre les contenus haineux pour éviter les abus, protéger les victimes et offrir toutes les garanties nécessaires d'indépendance à l'égard tant des plateformes que du pouvoir exécutif.
4. Prévoir des recours effectifs : le CNNum regrette qu'aucune précision ne soit donnée dans la PPL en ce qui concerne les mécanismes de recours ou les conséquences en cas de manquement.
5. Penser à des sanctions graduées, respectueuses du principe de proportionnalité : la PPL prévoit des sanctions qui pourraient être

extrêmement lourdes « *jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent* » sans donner de précisions quant à la façon d'appréhender la « *gravité* » et le « *caractère réitéré* » des infractions concernées.

6. Penser la responsabilité pénale en articulation avec le droit européen : l'article 2 de la PPL qui prévoit que « *la connaissance des faits litigieux sera présumée acquise* » lorsque les utilisateurs ont transmis un signalement comportant le peu d'informations figurant sous cet article, pourrait poser des problèmes de conformité avec le droit européen.
7. Assurer la cohérence normative du Marché unique numérique : le Conseil s'inquiète de la multiplication des législations nationales applicables aux contenus illicites en Europe et ceci alors que ces lois nationales ont vocation à s'appliquer à des plateformes qui agissent bien au-delà des frontières nationales. Plutôt que de multiplier les initiatives nationales dans ce domaine, il convient peut-être d'entrer dans une logique d'harmonisation et de réfléchir à des solutions intelligentes et efficaces sur le plan européen, respectueuses des libertés et des droits fondamentaux.
8. Prendre en compte le rôle des plateformes dans l'accélération des contenus et réfléchir aux moyens de réguler les systèmes eux-mêmes et pas seulement les contenus : le Conseil estime opportun de rappeler les principes directeurs de loyauté et de transparence des plateformes dans la lutte contre les contenus illicites et de moderniser les moyens de la justice et de la régulation.
9. Procéder à une étude de l'efficacité et de la fiabilité ainsi qu'à une analyse des risques des « *mesures proactives* » fondées sur des dispositifs d'intelligence artificielle : le CNNum considère que la mise en œuvre de moyens « *technologiques proportionnés et nécessaires à un traitement dans les meilleurs délais des signalements reçus* » (article 2 (III) de la PPL), pourrait encourager le recours à des systèmes de filtrage automatisé. Le CNNum estime que les pouvoirs publics devraient exiger des plateformes des études d'impact permettant d'évaluer l'efficacité et la fiabilité de ces dispositifs et encadrer leur utilisation en fonction des impératifs de l'État de droit.
10. Responsabiliser les entreprises sans que la fonction de modération des contenus ne renforce les plus puissantes d'entre elles : les systèmes de modération des contenus encouragés par la PPL pourraient en effet conférer

un avantage non négligeable aux grands acteurs qui disposent déjà des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour se conformer à la PPL.

Sur la méthode et la temporalité, les membres du CNNum estimaient que la mission sur la régulation des réseaux sociaux, lancée par le Gouvernement en janvier 2019, qui a commencé par une expérimentation sur la modération des contenus par Facebook, aurait pu permettre d'apporter des recommandations supplémentaires à la PPL Cyberhaine concernant la lutte contre les contenus haineux et, de manière plus large, concernant la régulation des plateformes.

En conséquence, les membres du CNNum avaient appelé les pouvoirs publics à prendre en considération les résultats finaux de cette mission. Ils ont considéré en particulier que la mission sur la régulation des réseaux sociaux permettrait d'enrichir la réflexion concernant l'équilibre entre le rôle du juge, des plateformes et de la co-régulation dans la lutte contre les contenus illicites.

Il faut rappeler que la mission sur la régulation des réseaux sociaux a rendu son rapport intitulé *Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne* le 10 mai dernier²⁰.

Le rapport constate l'insuffisance et le manque de crédibilité des démarches d'autorégulation développées par les plus grandes plateformes, justifiant une intervention publique visant à les responsabiliser. Cette intervention doit reposer sur un équilibre entre la répression des auteurs de contenus dommageables et la régulation *ex ante* pragmatique et souple des acteurs fournissant des services de réseaux sociaux, dans un cadre européen à repenser. La mission préconise donc une démarche proactive, visant à créer les conditions d'un dialogue constructif et régulier entre les pouvoirs publics et les acteurs concernés. Cette politique de régulation pourrait reposer sur cinq piliers :

- Premier pilier : une politique publique de régulation garante des libertés individuelles et de la liberté d'entreprendre des plateformes.
- Deuxième pilier : une régulation prescriptive et ciblée sur la responsabilisation des réseaux sociaux mise en œuvre par une autorité administrative indépendante, reposant sur trois obligations incombant aux plateformes :

²⁰ MISSION SUR LA RÉGULATION DES RÉSEAUX SOCIAUX. *Rapport « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne »*. Mars 2019. Disponible en ligne sur.

- transparence de la fonction d’ordonnancement des contenus ;
- transparence de la fonction de mise en œuvre des CGU et de modération des contenus ;
- un devoir de diligence vis-à-vis de ses utilisateurs (obligation de moyen).

- Troisième pilier : un dialogue politique informé entre les acteurs, le Gouvernement, le législateur, le régulateur et la société civile.

- Quatrième pilier : une autorité administrative indépendante partenaire des autres branches de l’État et ouverte sur la société civile. Cette autorité serait garante de la responsabilisation des réseaux sociaux au bénéfice du gouvernement et de la société civile.

- Cinquième pilier : une ambition européenne pour renforcer la capacité des États membres à agir face à des plateformes globales et réduire le risque politique lié à la mise en œuvre dans chaque État membre.

La dernière partie du rapport dresse un focus sur la transparence des algorithmes. L’intervention de l’État est jugée indispensable en la matière et le régulateur devrait avoir les moyens de vérifier la loyauté des algorithmes, tâche particulièrement complexe. Le but de la régulation, au-delà des enjeux techniques et juridiques, sera de porter les questions d’éthique et des choix moraux et politiques que soulèvent les algorithmes dans le débat public.

Ce rapport est soutenu par le secrétaire d’État chargé du Numérique, dont il a repris les conclusions dans [une audition du 5 juin devant la commission des Lois de l’Assemblée nationale](#). En effet :

- Il a invité à « *développer une régulation systémique* », avec des mécanismes de modération humains et techniques « *au bon niveau* », sans les définir trop précisément.
- Il s’agit « *d’abord d’un sujet d’organisation et d’efficacité de la justice* ».
- La question de la responsabilité individuelle est aussi centrale pour le Secrétaire d’État.
- La justice doit « *gérer la temporalité et la masse* ».
- Pour lui, « *la plupart des éléments ne sont pas à caractère législatif* ».
- Il a évoqué une éventuelle « *centralisation du traitement des sujets électroniques* » et la plainte en ligne.

- Le secrétaire d'État a également soutenu l'idée d'une « *zone d'échanges multi-parties prenantes* » pour examiner les contenus gris. Un observatoire de la haine en ligne lui semble être « *une excellente idée* ».

Le 1er juillet, l'Association des services Internet communautaires (ASIC), Syntec Numérique et TECH IN France ont également tenu à exprimer leur soutien à la lutte contre la haine en ligne et au principe d'une réglementation responsabilisant les acteurs et protégeant les victimes. Toutefois, les organisations s'interrogent sur la pertinence d'un texte ciblant désormais un périmètre beaucoup plus large d'infractions au risque de compromettre son application.

Le 3 juillet dernier, le CNNum a publié avec d'autres organisations (Renaissance numérique, Ligue des droits de l'homme, Internet sans frontière, la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) et Internet society) une [lettre ouverte](#) qui appelle à une révision profonde du texte, visant à redéfinir l'équilibre entre le rôle dévolu au juge et la responsabilité des acteurs privés.

Cette lettre ouverte insistait, d'une part, sur le manque de définition des contenus visés par la loi et, d'autre part, sur la nécessité de préserver les libertés fondamentales par le renforcement de la place du juge judiciaire.

Les membres du CNNum ont également publié [une tribune dans Le Monde en juillet dernier sur la « Cour suprême » de Facebook](#) dans laquelle ils considèrent que « *plutôt que de laisser des entreprises privées redécouvrir les mirages de l'universalisme, le Conseil national du numérique appelle donc l'État français à réaffirmer son rôle en renforçant le contrôle du juge lors du retrait de contenus. En l'état, l'article 1 de la PPL Cyberhaine impose aux plateformes le retrait de contenu manifestement haineux en 24 heures, le juge étant écarté de l'appréciation de l'illégalité d'un contenu ainsi que de la décision de retrait.* »

Dans [une tribune sur la souveraineté numérique](#) publiée dans Le Monde le dimanche 1er septembre, certains des membres du CNNum affirmaient qu'« *il faut poser des limites aux géants du numérique pour sanctuariser les activités assumées par les États* ».

Dans le même temps, signalons également que l'association de protection des droits et libertés numériques, la Quadrature du Net, a envoyé [une analyse juridique à l'ensemble des députés](#). La Quadrature du Net invitait les députés à supprimer l'article 1er et à modifier la loi notamment en raison du champ personnel excessif du retrait en 24 heures (par ailleurs jugé contre-productif et favorisant la censure politique, la conservation des données renforcée, en violation du droit de l'Union, l'absence de garde-fou à la lutte contre les sites miroirs et la disparition du principe de subsidiarité en matière de signalement). Les membres de la Quadrature du Net

appelaient les députés à adopter tout amendement proposant d'obliger les grandes plateformes commerciales à devenir « *interopérables* » pour permettre aux victimes de se soustraire aux modèles économiques favorisant la haine.

Néanmoins, la PPL relative à la lutte contre la haine en ligne a été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, après engagement d'une procédure accélérée le 9 juillet 2019 et transmise au Sénat. Le 21 août dernier, la France a notifié en urgence à la Commission européenne la PPL Cyberhaine qui a ouvert [une consultation](#). Dans ses observations, la Commission a identifié un risque que le projet notifié viole les articles 3, 14 et 15, paragraphe 1 de la directive e-commerce²¹. En effet, la Commission a déploré une « *restriction à la prestation transfrontalière des services de la société de l'information [art. 3 de la directive] dans la mesure où elles s'appliqueraient à [...] des plateformes en ligne établies dans d'autres États membres* ». En conséquence, les plateformes auraient des « *obligations particulièrement lourdes* » : *notice and stay down*, respect des lignes directrices du CSA, ... La Commission a précisé qu'« *on peut se demander si les exigences de ciblage et de proportionnalité nécessaires pour une éventuelle dérogation au principe de contrôle par l'État membre d'origine sont bien satisfaites* ». La France avait invoqué l'atteinte à la dignité de la personne humaine. Les observations pointaient enfin le respect du régime de responsabilité limitée (art. 14). La PPL abaisse trop les exigences requises pour notifier un contenu et le délai de 24 heures fait peser une « *charge disproportionnée sur les plateformes* » et « *un risque de suppression excessive de contenus* ».

Par ailleurs, le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, a critiqué la loi contre la cyberhaine [dans une lettre](#) adressée à la France le 20 août 2019. Il a estimé, entre autres, que le texte donne trop de pouvoirs aux plateformes dans la détermination d'un contenu illicite, contourne le juge dans ces décisions et encourage la « *surcensure* » en raison du délai de 24 heures.

En décembre 2019, le Syndicat de la magistrature a critiqué la version issue de l'examen par l'Assemblée nationale. Alors que le dispositif actuel est « *un équilibre entre procédure judiciaire et procédure administrative* », le nouveau dispositif instaure « *une prédominance des plateformes et du contrôle administratif* ». Les contenus visés sont trop larges et la création d'un parquet numérique est une fausse nouveauté car « *le parquet de Paris est déjà compétent de façon concurrente au niveau national en matière de cybercriminalité* ». Le Syndicat de la

²¹ REES MARC. « *Loi Avia contre la cyberhaine : les critiques de la Commission européenne* ». *Next impact*, 25 novembre 2019.

magistrature a invité plutôt à « *s'interroger et intervenir sur les comportements sur Internet* ». Le syndicat a [publié de nouvelles observations en février 2020](#).

En [première lecture](#), les sénateurs ont adopté un amendement qui inscrit le retrait en 24 heures dans les obligations de moyens. Leur texte est néanmoins très remanié par rapport à la version de l'Assemblée.

Lors de la [commission mixte paritaire de janvier 2020 sur la PPL cyberhaine](#), les députés et sénateurs n'ont pas trouvé d'accord sur la PPL Cyberhaine. Les divergences ont principalement porté sur la création d'un délit de non-retrait des contenus en 24 heures et l'obligation de résultat pour les plateformes.

Les députés ont fini, mercredi 22 janvier 2020, [l'examen en nouvelle lecture](#) principalement en modifiant l'obligation de retrait en 24 heures (restriction pour certains contenus et introduction du retrait en une heure des contenus terroristes et pédopornographiques) et l'approche « *Follow the money* ». À l'occasion de cette nouvelle discussion au sein de l'Assemblée nationale, l'Association des Avocats Conseils d'Entreprises, Change.org, le Conseil national des barreaux, le Conseil national du numérique, la Fondation Internet Nouvelle Génération, Internet sans frontières, l'Internet society France, La Quadrature du Net, la Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat des Avocats de France, Renaissance numérique et Wikimedia France ont porté [un appel collectif](#) à préserver nos droits fondamentaux dans l'espace public en ligne.

Le 5 février 2020, le rapporteur de la Commission des lois du Sénat sur la PPL Cyberhaine a supprimé l'obligation de résultat pour le retrait en 24 heures, conservant l'obligation de moyens sous la supervision du CSA. Les moteurs de recherche ont été exclus. Le retrait en une heure des contenus terroristes et pédopornographiques a été supprimé. Les services qui jouent un rôle important dans la viralité des contenus ont été intégrés dans le champ d'application. Le 26 février 2020, [en nouvelle lecture](#), les sénateurs ont maintenu leur divergence sur l'article 1er qui impose aux plateformes, dans la version de l'Assemblée, le retrait en 24 heures des contenus haineux signalés.

Certains parlementaires envisagent de saisir le Conseil constitutionnel. La lecture définitive du texte est attendue pour le 1^{er} avril 2020.

En dernier lieu, rappelons que les conditions de travail des modérateurs, chargés du « *nettoyage de Web* » sont régulièrement dénoncées²². Divers articles de presse et

²² V. Notamment : HUBERT Fanny, « [L'insoutenable travail des modérateurs, ces petites mains qui nettoient Internet](#) », *Les Inrockuptibles*, 24 octobre 2014. Adde : ALRIC Jean-Yves, « [Épuisés par leurs conditions de travail, les modérateurs de Facebook appellent à l'aide](#) », *Presse-citron*, 20 juin 2019.

reportages ont signalé des conditions de travail difficilement soutenables sur le plan psychologique en raison de l'exposition permanente à la violence, et ce, pour une rémunération dérisoire.

Au niveau européen

➤ L'intensification de la lutte contre les contenus illicites par l'Union européenne

L'approche non contraignante

La Commission européenne a d'abord choisi une approche de coopération avec les plateformes. Depuis 2015, l'Europe a engagé avec les plateformes une série de dialogues dédiés à la promotion des bonnes pratiques en termes de signalement et de retrait de contenus illicites. La création d'un Forum de l'Union Européenne sur l'Internet est à ce titre emblématique. Il vise à fédérer les acteurs autour de la détection des contenus terroristes et à prévenir leur réapparition sur les plateformes. Il prévoit également de donner à la société civile les moyens d'accroître le volume de contre-discours efficaces. En 2017, la Commission s'était engagée à suivre les avancées réalisées par les plateformes et à évaluer la nécessité de la mise en place de nouvelles mesures en droit communautaire²³. À ce titre, elle a préconisé un ensemble de mesures opérationnelles²⁴ s'appliquant à toutes les formes de contenu illicite, l'accent étant particulièrement mis sur la propagande terroriste et les contenus pédocriminels. Cette approche visait à guider les plateformes dans la recherche d'un équilibre entre le devoir de diligence qui leur est imposé et la protection de la liberté d'expression en ligne notamment sur la détection, la notification, le retrait et la réapparition des contenus illicites tout en proposant des garde-fous pour empêcher les abus.

Par ailleurs, les principales plateformes se sont engagées à signer un code de conduite²⁵ afin d'évaluer rapidement le caractère xénophobe et raciste des contenus qui leurs sont signalés et, si nécessaire, à supprimer ces contenus rapidement, à aider les utilisateurs à signaler les discours haineux illégaux, à soutenir davantage la société civile et à mieux se coordonner avec les autorités nationales.

Rappelons également que dans sa [recommandation relative à des mesures visant à lutter efficacement contre les contenus illicites de mars 2018](#), la Commission

V. également le reportage de Cash Investigation du 24 septembre 2019 sur France 2 intitulé *Au secours, mon patron est un algorithme*, sur France 2 ainsi que la mini-série *Invisibles : les travailleurs du clic* diffusée le 14 février 2020 sur France TV Slash.

²³ [Communication FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS on Tackling Illegal Content Online - Towards an enhanced responsibility of online platforms](#), COM(2017) 555 final, 27.09. 2017.

²⁴ [Recommandation de la Commission sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne](#), (C(2018) 1177 final), 01.03.2018.

²⁵ [Code of conduct on countering illegal hate speech online](#), 05.2016. [Plus d'informations](#).

européenne avait proposé un ensemble de mesures opérationnelles pour des procédures renforcées pour une suppression plus efficace des contenus illicites et une protection accrue contre les contenus à caractère terroristes. En effet, afin d'accélérer la détection et la suppression des contenus illicites en ligne, à renforcer la coopération entre les entreprises, les signaleurs de confiance et les autorités répressives, et à accroître la transparence et les garanties pour les citoyens, la Commission avait recommandé :

- **Des procédures de notification et d'action plus claires** : les entreprises doivent définir des règles simples et transparentes pour la notification du contenu illicite, y compris prévoir des procédures accélérées pour les « *signaleurs de confiance* ». Afin d'éviter la suppression du contenu qui n'est pas illicite, les fournisseurs de contenu doivent être informés de l'existence de telles décisions et avoir la possibilité de les contester.
- **Des outils plus efficaces et des technologies proactives** : les entreprises doivent établir des systèmes de notification clairs pour les utilisateurs. Elles doivent disposer d'outils proactifs leur permettant de détecter et de supprimer tout contenu illicite, en particulier le contenu à caractère terroriste et le contenu qui ne nécessite aucune contextualisation pour être considéré comme illicite, tel que la pédopornographie ou les produits de contrefaçon.
- **Des garanties plus solides en matière de droits fondamentaux** : pour veiller à ce que les décisions relatives à la suppression de contenus soient précises et fondées, notamment dans le cas de l'utilisation d'outils automatisés, les entreprises doivent mettre en place des garanties efficaces et adaptées, y compris des moyens de supervision et de vérification humains, dans le plein respect des droits fondamentaux, de la liberté d'expression et des règles en matière de protection des données.
- **Une attention particulière à prêter aux petites entreprises** : les professionnels doivent, en vertu d'accords volontaires, coopérer et partager des expériences, des meilleures pratiques et des solutions technologiques, notamment des outils de détection automatique. Ce partage des responsabilités devrait surtout bénéficier aux petites plateformes dont les ressources et l'expertise sont plus limitées.
- **Une coopération plus étroite avec les autorités** : s'il existe des preuves d'une infraction pénale grave ou le soupçon qu'un contenu illicite représente une menace pour la vie d'autrui ou la sécurité, les entreprises doivent informer sans délai les autorités répressives. Les États membres sont encouragés à établir les obligations légales appropriées.

La Commission européenne avait précisé que ces mesures peuvent varier selon la nature du contenu illicite, et la recommandation encourage les entreprises à appliquer le principe de proportionnalité lors de la suppression de contenus illicites.

En outre, considérant que les contenus à caractère terroriste en ligne représentent un risque particulièrement grave pour la sécurité des Européens, et sa diffusion massive doit être traitée de toute urgence, la Commission européenne a recommandé des dispositions spécifiques afin de continuer à **endiguer le contenu terroriste en ligne** :

- **La règle de la suppression du contenu illicite dans l'heure** : étant donné que le contenu à caractère terroriste est le plus préjudiciable au cours des premières heures de sa parution en ligne, toutes les entreprises doivent supprimer ce type de contenu dans un délai d'une heure à compter de son signalement en règle générale.
- **Une détection plus rapide et une suppression efficace du contenu illicite** : outre les signalements, les entreprises de l'Internet doivent mettre en œuvre des mesures proactives, notamment en matière de détection automatique, afin de retirer ou désactiver efficacement et promptement le contenu à caractère terroriste et d'empêcher sa réapparition après qu'il a été supprimé. Afin de venir en aide aux plateformes de taille plus modeste, les entreprises devraient partager et optimiser des outils technologiques adaptés et mettre en place des modalités de travail propices à une meilleure coopération avec les autorités concernées, y compris Europol.
- **Un système de signalement amélioré** : des procédures accélérées doivent être mises en place pour traiter les signalements aussi vite que possible, tandis que les États membres doivent s'assurer qu'ils disposent des capacités et des ressources nécessaires pour détecter, identifier et signaler le contenu à caractère terroriste.
- **L'établissement de rapports réguliers** : les États membres doivent régulièrement, de préférence tous les trois mois, faire un rapport à la Commission sur les signalements et leur suivi, ainsi que sur la coopération globale avec les entreprises pour endiguer les contenus à caractère terroriste en ligne.

La Commission avait précisé qu'elle déterminerait si des mesures supplémentaires, y compris, le cas échéant, des mesures en droit de l'Union, seront nécessaires.

L'approche contraignante

L'Union Européenne a également adopté ou va adopter des réglementations spécifiques sur la régulation des contenus.

Ainsi, la coopération avec les plateformes dans le retrait des contenus violant les droits d'auteur est spécifiquement mise à l'ordre du jour dans la [directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique](#)²⁶ adoptée par le Parlement européen en mars 2019, et dont l'un des objectifs est d'accroître la responsabilisation des acteurs numériques pour la lutte contre les contenus contrevenant au droit d'auteur. Ce texte prévoit d'imposer aux plateformes de déployer des moyens efficaces pour détecter automatiquement les œuvres identifiées par les titulaires de droits et devant être soit autorisées, soit supprimées. Une [proposition de règlement relative à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne](#)²⁷ – présentée par la Commission européenne en septembre dernier et soutenue par le couple franco-allemand – est également examinée par le Parlement européen. Ce texte vise à améliorer la détection et la suppression de contenus à caractère terroriste par les plateformes en ligne et les fournisseurs de services d'hébergement. Le 17 avril 2019, l'ensemble du Parlement européen a adopté en première lecture le règlement de censure des « *contenus terroristes* » en ligne. D'autres législations sectorielles ont été adoptées notamment dans le cadre de la [directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie](#) ou encore la [révision de la directive sur les Services Média Audiovisuels](#).

Par ailleurs, la nouvelle Commission européenne a publié ses priorités pour 2019-2024 (« [political guidelines for the next European Commission 2019-2024](#) ») et a fait état d'un « *Digital Services Act* » en révision de la [directive e-commerce](#) du 8 juin 2000, qui aurait pour objectif de **moderniser les règles de responsabilité et de sécurité des plateformes numériques**.

La communication de la Commission européenne publiée le 19 février 2019 et intitulée « [Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#) »²⁸ souligne qu' « *il est essentiel de renforcer et de moderniser les règles applicables aux services numériques dans l'ensemble de l'UE, en clarifiant le rôle et les responsabilités des plateformes en ligne. Il faut combattre la vente de produits illicites, dangereux ou contrefaits et la diffusion de contenus illicites avec la même efficacité en ligne que hors ligne.* » La Commission prévoit donc en action clef « *des règles nouvelles et modifiées pour approfondir le marché intérieur des services numériques, en augmentant et en harmonisant les responsabilités des plateformes en ligne et des fournisseurs de services d'information et en renforçant le contrôle exercé sur les politiques des plateformes en matière de contenus dans l'UE (4^e trimestre de 2020, dans le cadre du paquet relatif aux services numériques).* » D'après une étude d'impact

²⁶ Proposition de [DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique](#), COM/2016/0593 final - 2016/0280 (COD), 14.09.2016.

²⁷ Proposition de [RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne](#) - Une contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants à Salzbourg les 19 et 20 septembre 2018, COM(2018) 640 final 2018/0331 (COD), 12.09.2018.

²⁸ COMMISSION EUROPÉENNE. [Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#). COM (2020) 67 final, 19 février 2019.

non datée sur le *Digital Services Act* dévoilée par le média Politico, la Commission envisage notamment :

- un « *instrument légal* » européen rendant la [recommandation de 2018](#) sur le retrait des contenus illicites contraignante, avec des procédures précises à suivre pour les plateformes : leur responsabilité limitée serait maintenue, agrémentée de procédures de recours et d'obligations de transparence,
 - **une modernisation de la directive** sur le commerce électronique en conservant ses fondations (responsabilité limitée, pays d'origine, pas de surveillance généralisée) et en ajoutant des obligations pour les plateformes sur la vente de produits et la diffusion d'information (*notice and action*, connaissance de l'identité des clients B2B ou coopération avec les autorités nationales). Des mesures sur la publicité en ligne (ciblage et publicité politique), la transparence des algorithmes et la responsabilité (« *accountability* ») pour les recommandations et la modération de contenus seraient également envisagées.
- **Les stratégies divergentes des États membres dans la lutte contre les contenus illicites**

S'agissant des réglementations nationales, on observe **une multiplicité de stratégies entre les États membres, oscillant entre le renforcement du rôle des acteurs privés (plateformes) et celui des acteurs publics (notamment le juge)**. Ce faisant, les droits des citoyens – qu'il s'agisse de victimes de contenus illicites ou d'auteurs de contenus non illicites retirés – risquent de ne pas être protégés de façon uniforme, voire équivalente, à l'échelle européenne.

De son côté, l'Allemagne a fait le choix de la responsabilisation des plateformes avec sa [loi *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* dite « *NetzDG* »](#) pour une meilleure application de la loi sur les réseaux sociaux, entrée en vigueur depuis janvier 2018. En substance, celle-ci exige la mise en place de procédures de traitement des signalements efficaces et transparentes, ainsi que le retrait des contenus illicites en 24 heures sous peine de sanctions financières importantes.

Cependant, cette responsabilisation accrue et assortie de sanctions pécuniaires pourrait être de nature à engendrer un surretrait des contenus par les plateformes, au détriment de la liberté d'expression des citoyens. La loi NetzDG aurait d'ores et déjà donné lieu à un grand nombre de signalements de contenus prétendument illicites d'après les chiffres donnés par les plateformes : en 2018, 992 039 messages postés sur l'un des grands réseaux sociaux auraient été signalés, principalement pour insulte, diffamation ou appel à la haine.

À l'inverse, d'autres États membres ont opté pour une stratégie fondée sur le renforcement de la place des acteurs publics dans la lutte contre les contenus illicites.

Par exemple, en Suède, les contenus haineux en ligne peuvent être poursuivis par le Chancelier de Justice (le *Justitiekansler*) dans des cas limitativement énumérés par la loi²⁹. Par ailleurs, à Madrid en Espagne, plus de 70 magistrats sont affectés pour instruire exclusivement les sujets de délinquance numérique.

D'autres pays réfléchissent à la création d'un régulateur du numérique. En avril 2019, le Royaume-Uni a publié un [Livre blanc consacré aux contenus dangereux en ligne](#), qui propose notamment de mettre en place un régulateur indépendant chargé d'imposer un devoir de diligence aux réseaux sociaux et autres services en ligne afin que ceux-ci protègent les utilisateurs et s'attaquent aux nuisances sur leurs services et de promouvoir une culture de transparence, de confiance et de responsabilité ainsi qu'un Internet libre, ouvert et sûr. Enfin, l'Irlande travaillerait à la création d'une nouvelle autorité des plateformes qui prendrait la forme d'un commissariat de la sûreté en ligne assorti de pouvoirs de sanctions, d'après [les déclarations du Premier ministre irlandais](#), Leo Varadkar, au *Digital Summit* de Dublin. En parallèle, le Gouvernement irlandais compterait également renforcer les capacités du Centre national chargé des crimes en ligne.

Au niveau international

Sur la scène internationale, les États se sont accordés sur la lutte contre les contenus terroristes dans l'[Appel de Christchurch](#). En effet, suite à la diffusion en live des attentats terroristes du 15 mars 2019 à Christchurch en Nouvelle-Zélande et son partage sur un grand nombre de plateformes, les différents acteurs de l'écosystème se sont réunis pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent en ligne. Sous l'initiative de la Première ministre néo-zélandaise Jacinda Ardern et du président de la République française Emmanuel Macron, gouvernements, chefs d'entreprises et organisations du numérique se sont engagés en faveur d'une série de mesures concrètes pour mettre fin à l'instrumentalisation d'Internet par des terroristes. Tout en défendant un Internet libre, ouvert et sûr, les différents gouvernements se sont engagés à lutter contre les facteurs de terrorisme et d'extrémisme violents, à veiller à l'application efficace des lois en vigueur, à encourager les médias à appliquer des normes éthiques ou encore à soutenir la mise en place de cadres, par exemple des normes sectorielles. En parallèle, les fournisseurs de services ont, eux aussi, pris certains engagements notamment concernant la transparence, la rapidité d'action, les normes d'actions collectives et des recherches sur les traitements automatisés de ce type de contenus.

²⁹ LIBRARY OF CONGRESS : [Limits on Freedom of Expression: Sweden](#).

Propositions du groupe de travail sur la régulation sociale (états généraux, phase I)

Constats

Le groupe de travail s'est concentré sur les moyens de lutter contre la diffusion de contenus illicites, afin de les adapter à l'essor de la communication en ligne, sans remettre en cause la liberté d'expression ni l'apport essentiel d'Internet à l'exercice concret de cette liberté. L'adaptation de ces outils est nécessaire compte tenu des spécificités de la communication en ligne (effets d'amplification, viralité...), mais également en raison de l'émergence d'intermédiaires du débat public d'un genre nouveau, qui ne sont ni des médias ou éditeurs au sens traditionnel du terme, ni de simples infrastructures techniques et passives.

La définition des contenus illicites ne pose pas en tant que telle de difficulté : il s'agit de tous les contenus contraires au droit national, dont les auteurs sont passibles de sanctions pénales. Relèvent notamment de cette catégorie : la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'apologie du terrorisme ou la négation des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, l'injure ou la diffamation publiques et aggravées ; l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle (piratage). Cependant, il n'existe pas de définition européenne des contenus illicites. À ce jour, seules certaines catégories d'infractions font l'objet d'une harmonisation, notamment en matière de terrorisme. Bien qu'elle découle du respect des souverainetés nationales, l'absence d'harmonisation européenne complique, à l'évidence, la recherche d'une réponse coordonnée au niveau européen.

Suite au [rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet](#) rendu par Laetitia Avia, Karim Amellal et Gil Taieb en septembre 2018 au Premier ministre, le groupe de travail a formulé des principes directeurs et des propositions pour repenser les outils dont disposent les autorités publiques et répondre à ces trois grands enjeux sociétaux. Les principes directeurs suivants pourraient ainsi guider l'action publique :

- Se prémunir contre deux risques majeurs pesant sur le débat public. D'un côté, un **risque de prolifération** de contenus illicites, associé à un sentiment d'impunité de leurs auteurs et de l'autre, un **risque de censure privée** de la part des grands acteurs du net, devenus incontournables, qui pourraient définir unilatéralement les contours de la liberté d'expression.
- **Impliquer les plateformes dans la lutte contre les contenus illicites**, du fait de leur importance et de leurs moyens, quand bien même elles ne sont ni les auteurs ni les diffuseurs des contenus. Le cadre de leur rôle et de leur intervention doit être défini, ce qui pose la question de leur capacité et de leur légitimité à identifier les

contenus illicites ou dangereux, à qualifier l'illégalité de contenus, sans recours au juge, ou à censurer des contenus qui vont au-delà de ce que le droit local condamne.

- Construire une **approche cohérente** couvrant l'ensemble des contenus quelle que soit leur nature et quelle que soit l'infraction en cause. L'approche en silos qui a prévalu jusqu'ici, non seulement au plan national mais également au plan européen, nuit à la lisibilité de l'action publique, empêche la construction d'une relation équilibrée avec les plateformes et fait peser un risque de complexité accrue sur les plus petits acteurs.
- Ne pas nier pour autant les **spécificités** inhérentes à certaines problématiques ni imposer une réponse uniforme. Des formes et des intensités variables de régulations peuvent être envisagées en fonction du niveau de préjudice, du caractère plus ou moins aisé de qualification du contenu ou de l'intérêt économique que la plateforme en tire.

Propositions

Trois scénarios ont été élaborés dans la première phase des états généraux : ils ont été construits de manière à différencier les mesures qui peuvent être mises en œuvre à droit constant de celles qui supposent une évolution du droit national, voire européen et international. Ils sont donc, par construction, **cumulatifs**. Ils s'articulent notamment autour des propositions formulées dans le rapport consacré au renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, remis au Premier ministre le 20 septembre dernier (*cf. supra*). Ils poursuivent **quatre objectifs** : **endiguer la diffusion** de contenus illicites, **empêcher l'accès aux sites** dédiés à la diffusion de contenus illicites, poursuivre les **auteurs** de contenus illicites et protéger la **liberté d'expression**.

Créer des dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs

Le premier scénario repose sur l'hypothèse qu'il est possible de lutter plus efficacement contre la propagation de contenus illicites en ligne, par **des dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs**.

Créer de nouvelles dispositions contraignantes pour les acteurs du numérique

Le second scénario requiert une évolution du droit national et s'articule autour de propositions consistant à inscrire dans la loi de **nouvelles dispositions contraignantes à la charge des acteurs du numérique**, en distinguant des obligations communes à l'ensemble des intermédiaires de l'Internet (fournisseurs d'accès à Internet (FAI), hébergeurs et plateformes) et des obligations spécifiques à la charge des principaux opérateurs de plateforme en raison de leur rôle croissant dans le débat public, et en

chargeant un régulateur indépendant d'en contrôler la mise en œuvre.

Clarifier le régime juridique européen de responsabilité des hébergeurs

Le troisième scénario vise à **clarifier le régime juridique européen de responsabilité des hébergeurs** et à définir des règles sectorielles en fonction des différentes catégories de contenus illicites. À plus long terme, il déboucherait sur la création d'un statut intermédiaire entre l'hébergeur et l'éditeur, applicable à l'ensemble des contenus illicites. Cela impliquerait en particulier la révision de la [directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Synthèse des contributions

Un diagnostic nuancé sur la manière de réguler les contenus illicites : retour sur les principes et constats relatifs à la régulation des contenus illicites

Sur les constats sur la régulation des contenus illicites : mieux comprendre la modération des contenus et prendre en compte ses risques

De manière générale, les contributeurs insistent sur la nécessité de mieux comprendre et connaître la manière dont les contenus illicites sont régulés par les plateformes.

À cet égard, certains contributeurs ont évoqué les conditions de travail complexes des modérateurs sur les principales plateformes et ont montré une **réelle préoccupation autour de la formation des modérateurs**. Sur ce point précis, plusieurs participants ont souligné la nécessité d'un socle de connaissance sur le cadre juridique existant ainsi que sur les standards culturels et historiques des différents pays. En revanche, un certain nombre de contributeurs ont pointé que la puissance publique devrait être particulièrement attentive au contenu de ces formations, qui devraient être rendues publiques par les plateformes concernées.

Certains sont par ailleurs inquiets de la délégation de la régulation des contenus illicites à des systèmes de filtrage automatisés et rappellent **un risque de « sur-censure » avec un retrait systématique et massif de certains contenus** qui ne sont finalement pas illicites. Cela implique de s'interroger sur les effets potentiels des réglementations relatives aux contenus illicites sur les droits et libertés fondamentaux.

On ne veut pas de sur-censure, pas de réseaux sociaux qui soient un bain de sang permanent.

Pour pallier le risque de sur-censure, certains participants proposent d'**instaurer un « délit de censure »**, qui permettrait de condamner les utilisateurs qui auraient abusé du bouton de signalement. Par ailleurs, il paraîtrait opportun que les contenus qui ne sont pas manifestement illicites restent en ligne le temps qu'ils soient caractérisés. Ils alertent également sur la fragmentation des législations relatives aux contenus illicites.

Si la question des contenus illicites est intéressante, c'est parce qu'elle met en lumière la nécessité de faire une balance entre différents droits. Les contenus en question ont une légitimité à voir le jour au titre de la liberté d'expression. Mais les contenus illicites nécessitant une étude approfondie mettent en œuvre d'autres libertés et droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, le droit de propriété

(notamment intellectuelle), liberté d'entreprendre... Cependant, cette mise en perspective ne doit pas aboutir à une censure ou être un frein trop important à l'une des libertés susmentionnées. Aujourd'hui, les régimes juridiques pour lutter contre les contenus illicites sont trop nombreux, les procédures sont trop longues et inefficaces. Tous les éléments cités précédemment sont pris en compte par les législations nationales et européennes au sein de codes différents et les sanctions qui y sont attachées sont donc trop diverses. Il serait alors nécessaire de mettre en place une harmonisation des sanctions dans le cadre de l'espace numérique européen.

Le respect des libertés fondamentales sur Internet par les autorités étatiques gagnerait également à être pensé. La censure privée à laquelle il est fait référence est peut-être vue comme une censure déléguée par les autorités publiques aux plateformes numériques. De manière générale, le rôle des plateformes numériques devrait être envisagé à l'aune des fondamentaux. Cet aspect est largement ignoré en droit positif : une approche en termes de régulation économique a pour l'instant été privilégiée. La cohérence et la transversalité de l'approche semblent en effet nécessaires si l'on veut garantir une application cohérente des règles juridiques.

Les contributeurs considèrent **que l'un des principaux problèmes relève du sentiment d'impunité des auteurs de contenus illicites** qui sont peu poursuivis et sanctionnés.

Quand on a un contenu illicite individuel, l'auteur doit être responsabilisé. Les contenus illicites (illégaux) peuvent (doivent) être signalés à une autorité compétente par ceux qui les repèrent. Mais ce sont les auteurs des contenus illicites (illégaux) qui doivent être responsabilisés et punis suivant les lois applicables et non les intermédiaires qui n'ont souvent qu'un rôle technique.

C'est la raison pour laquelle certains participants ont insisté sur **la nécessité de renforcer les dispositifs coercitifs à l'encontre des auteurs de contenus illicites avec un cadre législatif clair, en informant notamment sur les peines encourues**. Toutefois, d'autres contributeurs rappellent que **la réponse pénale n'est pas suffisante ni souhaitable sans davantage travailler le volet pédagogique**. S'est posée la question des moyens envisagés pour responsabiliser les auteurs en créant, par exemple, une incitation visuelle au respect des autres utilisateurs des sites.

Enfin, quelques contributeurs ont insisté sur la lenteur des décisions prises par les États et les régulateurs en matière de lutte contre les contenus illicites en ligne. Ainsi, la décision des Nations Unies de catégoriser un groupe comme terroriste prend plusieurs mois, ce qui ne facilite pas la lutte contre les contenus à caractère terroriste.

Sur les principes directeurs proposés pour lutter contre les contenus illicites : une absence d'unanimité

Pour rappel, les trois principes directeurs sur la régulation des contenus illicites émis par le groupe de travail de la première phase des états généraux étaient :

- se prémunir contre d’une part un **risque de prolifération** de contenus illicites et d’autre part un **risque de censure privée** de la part des grands acteurs du net ;
- **impliquer les plateformes dans la lutte contre les contenus illicites**. Elles ont les capacités de les réguler, mais se pose la question de leur légitimité ;
- construire une **approche cohérente** couvrant l’ensemble des contenus quelle que soit leur nature et quelle que soit l’infraction en cause sans pour autant nier les **spécificités** inhérentes à certaines problématiques.

Les contributeurs étaient invités à définir ces principes et à en proposer de nouveaux. Cependant, les avis sont partagés en faveur de ces principes directeurs, contre ces principes et pour de nouveaux principes directeurs. On note néanmoins une forte mobilisation contre les principes directeurs proposés.

En faveur des principes directeurs proposés	Contre les principes directeurs proposés
<p>Certains contributeurs estiment que les trois principes directeurs dégagés répondent aux enjeux de la régulation des plateformes.</p> <p><i>Nous partageons les constats dégagés lors de la première phase des états généraux. En effet, s’il est certain qu’il faut se prémunir contre le risque de prolifération de contenus illicites, il ne faut pas laisser à la main d’acteurs privés le pouvoir de retirer les informations qu’ils jugent fausses ou contraires au droit national. Les acteurs du numérique ont évidemment un rôle à jouer dans le retrait de ces contenus illicites et il faut réguler cette intervention. (...). Le rôle actif de la plateforme en tant qu’intermédiaire n’implique cependant pas de créer légalement un nouveau statut d’intermédiaire entre l’hébergeur et l’éditeur. Au vu des enjeux et des réelles problématiques autour du rôle des intermédiaires dans la lutte contre les contenus illicites, et sans aller jusqu’à une réglementation stricte, il faut encourager l’autorégulation des acteurs et réunir les parties prenantes au sein d’une même instance de dialogue ou d’observation. Dans le cas d’une co-régulation, il faut privilégier davantage le format partenariat avec des échanges</i></p>	<p>Des contributeurs s’opposent à la philosophie de la régulation proposée pour lutter contre les contenus illicites dans le cadre des états généraux du numérique pour différentes raisons.</p> <p>Des contributions mettent en avant la délégation de missions régaliennes à des grandes plateformes au nom de la lutte contre les contenus illicites, et ce, au détriment de la démocratie et des droits et libertés fondamentaux. Dès lors, ils estiment que c’est au juge judiciaire de déterminer si un contenu est illicite ou non.</p> <p><i>Que dire de l’angle philosophique de régulation proposé ? Force est de constater, que dans des domaines aussi variés que le droit du travail, le droit à la vie privée, les droits de l’homme et du citoyen, ou l’économie du logement à travers certaines aides, ou de façon encore plus flagrante l’économie de l’évasion fiscale ou l’économie financière, les capacités de régulation de la puissance publique, en particulier de l’État, sont dramatiquement, indignement et de façon tout à fait comptable et injustifiée en baisse (moyens matériels et humains!). Comment peut-on prendre au</i></p>

constructifs et ne pas mettre en place des formes d'audit. En conclusion, nous estimons que la réglementation en matière de contenus illicites est suffisamment fournie, mais qu'il est nécessaire que les intermédiaires techniques jouent un rôle actif dans la lutte contre les contenus illicites.

Ces trois principes résument bien les besoins et les enjeux à garder à l'esprit pour une démarche visant à sécuriser de manière raisonnée l'Internet et à mieux protéger les internautes. Protéger et responsabiliser, sont les piliers sur lesquels cette réflexion devra se construire. Gardons à l'esprit que l'attente de la concrétisation de cette démarche est considérable. Le temps à se demander encore si oui ou non, le cadre doit être révisé, est un cadeau fait à ceux qui trompent la confiance des internautes. Par ailleurs, les outils technologiques permettant de lutter contre les contenus illicites en ligne existent. Il est donc plus qu'urgent d'apporter enfin une solution à ce problème, y compris celui de la cyber-contrefaçon, qui perdure depuis trop longtemps sur Internet, et qui tant que les mesures adéquates ne seront pas prises, ne fera qu'augmenter au détriment des utilisateurs.

Par ailleurs, un contributeur propose de créer un ordre public spécifique à Internet.

L'Internet est un espace public de plus qui doit être soumis aux règles de l'Ordre Public qui existent en l'état des connaissances actuelles. Pourquoi ne pas envisager de créer un Internet d'Ordre Public en utilisant toute la puissance publique pour garantir la conformité des usages avec les règles applicables en Droit Positif Français ? Cela n'exclue pas la possibilité de maintenir l'existence d'un Internet contractuel comme c'est le cas actuellement. L'Internet d'Ordre Public deviendrait le principe pour toutes les connexions en France, peut-être en Europe voir dans le Monde sur la base du Droit Positif Territorial. L'Internet contractuel deviendrait l'exception sous réserve de la

sérieux une initiative de régulation des contenus Internet dans ce contexte, lorsque l'on sait pertinemment que les rythmes permis par les ntic sont nettement plus rapides que ceux d'autres secteurs économiques et exigent des niveaux de réactivité soutenus. Il suffit de constater le niveau de fiscalité des Gafam pour comprendre que l'État ne se donne pas les moyens de réguler correctement. Cela est scandaleux dans des proportions jamais vues dans une république qui se dit démocratique. La philosophie de la synthèse sur la lutte contre la prolifération des contenus illicite est effarante : rien n'est dit sur le glissement qui s'est opéré entre 2010 et 2020 sur les nouveaux médias et la fabrique de l'actualité qui y a lieu : il semblerait que l'on passe de comités éditoriaux « entre humains », dont les choix éditoriaux définis sur des rythmes souvent journaliers ou hebdomadaires, définis dans le temps, l'espace et la parole, avec une traçabilité et une accountability (capacité à rendre des comptes sur les choix effectués), et bien il semblerait que ce modèle-là s'affaiblisse au profit de modèles fondés sur des rythmes minutés, dont les choix sont effectués par des programmes informatiques algorithmiques permettant des quarts d'heure de gloire d'individus ou bien des médiatisations faussement perçues comme sans intermédiaire et valorisante et responsabilisante (empowering).

Je pense qu'il ne faut surtout pas laisser la censure aux mains des plateformes. Car il risque d'y avoir de sérieuses dérives de leurs parts. Le droit d'expression doit primer. Il faut que les internautes aient des outils à leurs dispositions et faire de l'éducation à Internet afin de pouvoir par nous-même comprendre et ainsi décider des informations que l'on souhaite voir et retenir.

Concernant les contenus illicites, c'est à un juge de décider ce qui doit ou ne doit pas être censuré. Cela implique de mettre à disposition des plateformes un système de validation des contenus détectés comme potentiellement illicite. Attention à ne pas rendre le dispositif de

capacité juridique du souscripteur à contractualiser un tel accès qu'il soit gratuit ou payant. Cela garantirait la prééminence de la Loi sur le contrat et mettrait en conformité le système de communication électronique avec les règles fondamentales de l'exercice du Droit. Une Charte pourrait être mise en place avec les acteurs de l'Internet Contractuel pour leur permettre de proposer leurs services dans le cadre de l'Internet d'Ordre Public sous réserve de se conformer au droit positif, notamment au regard de l'accessibilité aux images et vidéos de nudité qui est proscrit dans l'Ordre Public Français, ou de l'interdiction du téléchargement illégal de contenu protégé par la propriété intellectuelle. Le Conseil National du Numérique est le garant de cet Ordre Public Numérique et il a la légitimité à proposer une réforme du système de communication électronique afin d'assurer la pleine efficacité des contrôles opérés pour le maintien de l'Ordre Public au travers et dans l'espace de communication numérique. Enfin la coexistence d'un Internet contractuel et d'un Internet d'Ordre Public sera à long terme un excellent moyen de limiter les possibilités d'une censure répressive et coercitive injustifiée de la part des pouvoirs publics ainsi que des acteurs privés de services électroniques.

détection des contenus illicites obligatoire, ce qui tuerait de fait les petites plateformes, incapables de mettre en place ce type de dispositif. Attention aussi à ne pas mélanger les contenus illicites des contenus choquants ou dérangeants.

Un contributeur relève par ailleurs qu'Internet est souvent le coupable idéal et que la lutte contre les contenus terroristes ne doit pas occulter la nécessité de moyens humains sur le terrain pour lutter contre le terrorisme.

Le coût politique, émotionnel, de fracture de la société des actes terroristes est majeur. Et pourtant, surveiller toujours plus les citoyens ne leur apportera qu'un faux sentiment de tranquillité car en termes de surveillance, que ce soit par caméra ou par algorithme et ntic, rien ne tend à prouver que la PRÉVENTION du terrorisme est plus efficace par ces moyens techniques que par le travail humain de terrain.

Si l'Europe veut développer un vrai modèle européen numérique, qui ne soit pas calqué sur la surveillance de masse à l'américaine ou à la chinoise, il faut réfléchir plus sereinement et plus précisément sur les leviers économiques :

- *sur le software : quels sont les valorisations, légitimations, les effets sociologiques et les transferts d'activité commerciale à tempo moyen vers des activités d'animation et de production à tempo rapide du monde du libre qui se dit gratuit par rapport au monde du propriétaire ?*
- *quels sont les valorisations des data produites par les utilisateurs ?*
- *pourquoi ne pas considérer certaines données publiques comme patrimoine commun, bien commun, dont le financement resterait inconditionnellement public, non commercial, et les barrières d'accès pour des raisons de compétitivité, d'innovation, de sensibilité ou de risques ne soient pas le prix ?*
- *pourquoi ne pas prendre acte de l'immensité des bases de Black Rock et de son software Aladdin ou de celles de Google et en tirer les conséquences de droit à réguler de la puissance publique ? Est-ce que la transparence et le niveau de détails permis et mis à disposition par Google map rend les territoires plus vulnérables ou exposés aux risques divers et variés au regard du rôle déterminant des cartographies dans l'histoire*

	<p style="text-align: right;"><i>militaire ?</i></p> <p style="text-align: center;"><i>- sur le hardware : quelles sont les conditions de possibilité d'un modèle européen et les garanties offertes aux utilisateurs/consommateurs ?</i></p> <p>Relevons que des contributeurs s'inquiètent d'une surveillance généralisée qui serait instaurée au nom de la lutte contre les contenus illicites et d'une sur-censure opérée par les plateformes.</p> <p style="text-align: center;"><i>S'il est question d'anticipation, alors je suis nécessairement opposé, car cela induirait une surveillance à large spectre d'un ensemble de contenus, et une non publication automatisée, pouvant conduire à des faux positifs dans un certain nombre de cas. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder le fonctionnement du Content ID de YouTube, malgré ses performance au regard du nombre énorme de contenus mis en ligne, il fait des erreurs et bloque des contenus qui n'ont rien d'illégaux. On rajouterait à cela que l'illicite diffère d'illégal. Faire supprimer un contenu, en passant par un juge, permet de poser des bornes sûres et d'accorder liberté d'expression et régulation en bonne intelligence des contenus illicites. De plus, si ce n'est pas un juge, qui serait présent pour définir l'illicite ou le manifestement illicite, un acteur privé ? On le voit avec la censure opérée par Facebook sur des œuvres d'art dans lesquelles on peut voir un sein féminin, la censure des acteurs privés n'obéit qu'à leur propre règle de modération de contenus, parfois illogique. Enfin, modérer les contenus à priori, ou empêcher leur mise en ligne, revient, pour un hébergeur, à devenir éditeur de contenu (pour rappel, la LCEN vient borner les responsabilités de chacun sur le sujet). Ainsi, il reviendrait à un hébergeur de modérer à priori son contenu, et donc, à sortir de sa qualification d'hébergeur, ce qui n'est souhaitable pour personne, dans aucun cas.</i></p>
--	--

Enfin, des contributeurs considèrent que des alternatives numériques sont possibles.

Il y a un travail fondamental de sensibilisation et de responsabilisation des usagers de ces nouveaux médias à faire comprendre le travail gratuit qu'ils fournissent aux hébergeurs et gestionnaires de plateformes. Pourquoi ne pas sensibiliser et promouvoir les médias indépendants, payants, dont la qualité de production d'informations et d'investigation est reconnue, et dont le financement n'est pas tributaire de géants de la pub ou de subventions de quelques entités quasi monopolistique. La qualité de la démocratie se mesure à l'aune de la solidité des contre-pouvoirs et de la façon dont ces contre-pouvoirs sont architecturés et garantis. Or force est de constater qu'en déléguant à des entités quasi monopolistique la responsabilisation des contenus de leurs utilisateurs-travailleurs (producteurs de données et à la marge de contenus), l'équilibre de pouvoir n'est nullement garanti. En outre, une définition floue des contenus illicites, ou à caractère terroriste (une rapide revue de la littérature fait vite comprendre que la définition de terroriste s'adapte facilement à des desiderata et des commandes politiques) laisse une marge de manœuvre considérable et bien trop importante en termes de capacité de censure à ceux qui seront délégataire du pouvoir de supprimer des contenus.

En faveur de nouveaux principes

Certains contributeurs ont proposé de nouveaux principes directeurs pour lutter contre les contenus illicites notamment celui d'un **partage équilibré des responsabilités entre les différentes parties prenantes sur la base du principe de proportionnalité.**

Il s'agit aujourd'hui de trouver les mesures adéquates et proportionnées permettant de lutter efficacement contre les contenus illicites et les fausses informations, en encadrant le rôle de chacun dans la limite de leurs possibilités, cela en accord avec le respect de la liberté

d'expression. Tous les acteurs concernés doivent en ce sens prendre leurs responsabilités et travailler en concertation pour une plus grande efficacité.

Signalons aussi qu'un contributeur propose **le droit d'auteur comme principe directeur pour lutter contre les contenus illicites.**

Par ses dimensions philosophiques, politiques, économiques et sociétales, le droit d'auteur peut être un levier pour plus de justice économique et sociale dans notre pays. La mise en œuvre de la directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique donne une opportunité pour un meilleur respect du droit d'auteur.

Des avis mitigés sur la nécessité de repenser le régime de responsabilité des acteurs numériques

Les contributeurs étaient invités à répondre à la question suivante : êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle **il faudrait repenser le régime de responsabilité des acteurs du numérique dans son ensemble** (ou, au contraire, mettre en place des législations ciblées sur des catégories spécifiques d'infractions) ?

Globalement, les contributeurs estiment qu'il faut **faire évoluer le régime de responsabilité des acteurs du numérique dans son ensemble**. Face à une situation qui n'est pas satisfaisante, certains participants aux ateliers ont souligné la **nécessité de responsabiliser les hébergeurs dans la gestion du retrait de ces contenus, au moins pour les contenus manifestement illicites**. Certains contributeurs ont proposé d'**actualiser le régime de responsabilité** qui consistait, lors de son écriture, à reconnaître un régime dérogatoire aux seuls hébergeurs. En effet aujourd'hui, ce régime bénéficierait à des acteurs qui n'ont plus grand-chose en commun avec ce que la loi prévoyait initialement. Certains contributeurs ont même mis en avant l'idée que les plateformes se « *réfugient derrière le statut d'hébergeur et la neutralité qu'il procure* ».

Pour l'évolution du régime de responsabilité des acteurs du numérique

Certains acteurs estiment que la question de l'évolution du régime de responsabilité est complexe. Pour eux, il est nécessaire d'effectuer un travail de concertation et de co-construction avec les différentes parties prenantes

Contre l'évolution du régime de responsabilité des acteurs du numérique

Certains acteurs estiment qu'il n'est pas nécessaire de repenser le régime de responsabilité des hébergeurs. En revanche, ils pensent qu'une meilleure application de la loi pourrait être faite.

afin de pouvoir bâtir un corpus de règles applicables.

Les débats actuels sur le pseudonymat, confondus parfois (souvent ?) avec l'anonymat, me semblent instrumentaliser des affaires graves mais qui ne doivent pas être mises au service d'une limitation de la liberté d'expression de tous les internautes et semblent montrer une forme d'incompréhension des cultures numériques et des diverses facettes que peuvent prendre les identités numériques. Repenser le régime de responsabilité des acteurs du numérique ne pourra se faire qu'en prenant en compte une histoire déjà riche dans ce champ, nourrie de controverses dès le milieu des années 90, notamment sur la responsabilité des hébergeurs de contenus et FAI et les enjeux de neutralité d'Internet. Une question complexe qui demande aussi des réponses complexes, mais respectueuses des intermédiaires. Avant de repenser le régime de responsabilité dans son ensemble, il conviendrait de bâtir sur l'existant et évidemment d'impliquer les acteurs concernés.

Les acteurs mettent en avant la nécessité d'une responsabilité plus grande des acteurs de l'Internet pour lutter efficacement contre les problèmes de contenus.

Le régime de responsabilité des acteurs du numérique tel qu'issu de la directive e-commerce a montré ses limites. Le constat est celui, pour les victimes d'actes illicites commis via les réseaux, de grandes difficultés pour prévenir ou faire cesser le trouble qu'ils subissent. En parallèle, ce régime de responsabilité atténuée, conçu pour stimuler l'économie numérique en permettant à ses acteurs clefs de prospérer sans contrainte excessive, n'a pas valorisé les initiatives vertueuses fondées sur la protection des droits des personnes comme ceux relatifs aux données personnelles. Des acteurs dominants s'imposent désormais sans partage et les

Le régime de responsabilité, tel que proposé et plus ou moins appliqué depuis l'arrivée de la LCEN, me semble équilibré. La problématique actuelle, qui consiste à voir quelques hébergeurs se réfugier derrière leurs statuts d'hébergeurs, est un faux problème en soi. YouTube ou autres, dès lors, et dans la mesure où ils éditent et mettent, eux-mêmes, du contenu en avant, ne peuvent simplement pas être qualifiés d'hébergeurs, mais d'éditeurs. Il serait alors totalement possible de les (pour) suivre pour beaucoup plus de choses. Entendez par là que le régime LCEN semble suffisant, il faudrait simplement... l'appliquer, et ne pas laisser des gros acteurs / les GAFAM décider des critères d'application qu'ils apposent eux-mêmes.

Il faudrait déjà faire respecter la législation en vigueur avant de penser à la changer ! Combien de commentaires haineux et illicites sur certains hébergeurs qui une fois signalés ne sont pas enlevés ? Malheureusement les projets de loi pour réguler Internet ne visent qu'à une chose : protéger les ayants droit quitte à tuer Internet. Je pense au projet de directive européenne et ses articles 11 et 13 qui n'ont pour but que de protéger les rémunérations des ayants droit en imposant des règles draconiennes aux hébergeurs. Sauf durant l'inquisition au moyen-âge, on n'a jamais condamné un imprimeur pour avoir imprimé un livre mais c'est ce que l'on veut faire maintenant avec les hébergeurs comme YouTube, Dailymotion, etc. La France devrait faire entendre sa voix au niveau européen pour bloquer cette directive.

En effet la régulation actuelle apparaît être adaptée car elle s'appuie sur des principes larges. Une régulation spécifique risquerait de ne pas être en adéquation avec les évolutions fréquentes du numérique.

Nous devons arrêter de penser uniquement en contraintes juridiques qui fragilisent à chaque fois les petites entreprises (Startup, TPE, PME, PMI) pour soi-disant contraindre les grands-groupes qui payent des conseillers et des

discussions visant à faire évoluer la situation actuelle, via le droit ou la négociation s'amorcent par un rapport de force à leur avantage. Il ne faut pas exclure bien évidemment tout aménagement relatif à la nature d'une catégorie d'infractions, mais de manière générale le régime de responsabilité offre des facultés d'exonérations réellement disproportionnées par rapport à la masse considérable des actes illicites commis sur Internet.

Une partie des acteurs ont estimé qu'une actualisation du régime de responsabilité serait nécessaire, sans pour autant repenser complètement le régime en vigueur.

Le régime de responsabilité doit être actualisé. Il n'a pas besoin d'être repensé, mais seulement d'être modernisé, en respectant l'esprit initial de la législation qui consistait à reconnaître un régime dérogatoire aux seuls hébergeurs. Or aujourd'hui, ce régime bénéficie à des acteurs qui n'ont plus rien à voir avec ce que la loi préconisait initialement. Il conviendra donc simplement, d'actualiser cette notion ou de créer une nouvelle catégorie pour l'adapter aux nouveaux acteurs du numérique, notamment ceux qui n'existaient pas au temps où la loi a été pensée. Une approche ciblée et fragmentée ne semble pas opportune, en ce sens qu'elle pourrait compromettre l'efficacité du dispositif d'ensemble. Au contraire, nous pensons qu'il convient d'adopter une approche transversale. Toutefois, il semble parfaitement envisageable, au sein d'un même instrument législatif, de prévoir des dispositions spécifiques pour certains types de contenus en raison de contraintes qui leur seraient inhérentes.

Pour d'autres, il faudrait repenser le régime de responsabilité pour appliquer un devoir de diligence.

avocats pour toujours mieux contourner les règles que l'on tente de leur imposer. Faire appliquer les règles existantes aux plus puissants serait beaucoup mieux... Le numérique évolue sans cesse et doit s'appuyer sur des règles juridiques fondamentales et structurantes pour la société, pas sur des règles spécifiques toujours en retard d'une évolution technologique.

Certains contributeurs s'opposent à l'évolution de la réglementation, mettant en exergue l'instabilité qu'une telle régulation pourrait faire encourir à des acteurs nationaux et/ou de moindre importance que les grandes plateformes.

Sur cette proposition, il faut penser que les différents acteurs n'ont pas la même capacité à réagir. Pour la même infraction, la capacité des acteurs n'est pas la même ; les condamner de la même manière mettrait fin aux petits acteurs.

Plusieurs acteurs estiment qu'il serait pertinent de s'appuyer sur la responsabilité individuelle. En effet, pour eux, la responsabilité individuelle permettrait d'éviter une certaine forme de censure privée.

Les gens sont responsables de ce qu'ils disent, d'abord moralement, éventuellement et le plus rarement possible pénalement. Cette responsabilité n'appartient en aucun cas aux plateformes, qui ne sont que des espaces de réflexions. La place de la ville ou le cahier de doléance ne sont pas responsable des propos des passants ou de ceux qui écrivent. Encore une fois, soyons des adultes, donc individuellement responsables, et non des enfants apeurés par des lois ou pris en charge par des plateformes qui auraient un droit de censure. A d'autres époques, les sociétés occidentales luttaient contre les censures d'État. Aujourd'hui, elles demanderaient des censures privées ? Quel retournement !

Nous sommes d'accord avec la proposition selon laquelle il faudrait repenser le régime de responsabilité des acteurs du numérique dans son ensemble plutôt que de mettre en place des législations ciblées sur des catégories spécifiques d'infractions). Afin de prendre en compte les évolutions de l'environnement numérique et de mieux protéger les consommateurs des contenus illicites, il est nécessaire de réviser la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique et notamment l'exemption de responsabilité au profit des intermédiaires en ligne. L'exemption de responsabilité des intermédiaires devrait être l'exception et se limiter aux seuls acteurs exerçant un rôle d'hébergeur au sens strict du terme. Au même titre que les autres acteurs de l'industrie et du commerce, les acteurs de l'Internet devraient exercer un devoir de diligence applicable à tous les aspects de leur activité. Dans ce cadre, ils devraient appliquer toutes les mesures proactives, raisonnables et adéquates pour protéger les consommateurs et les titulaires de droits contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de marchandises de contrefaçon.

Pour certains contributeurs, c'est la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui n'est plus adaptée. Selon eux, il est nécessaire de revoir la notion de prestataire intermédiaire.

Il paraît donc opportun de revoir la notion de prestataire intermédiaire fixée par la directive 2000/31/CE ou par la LCEN en France ainsi que les limitations de responsabilité qui lui sont associées. Plus qu'une action en silo, secteur par secteur, il semble plus intéressant d'inscrire cette révision dans le schéma prévu par la législation actuelle. Dans cette dernière, la primauté est donnée à de grands principes encadrant la responsabilité des prestataires intermédiaires (par exemple, pas de surveillance active et généralisée des contenus, obligation de filtrage des contenus en cas de connaissance de leur illicite etc.).

Ces grands principes ont un rôle cadre et permettent d'assurer la cohérence du droit. Ils pourraient éventuellement être adaptés ou précisés à la spécificité des plateformes en ligne (loyauté, obligation de transparence). À la marge, des précisions sectorielles pourraient également enrichir ce corpus dès lors qu'elles sont conformes à ces principes régulateurs.

Cette logique normative gagnerait à être rappelée car elle nous semble insuffisamment ou maladroitement prise en compte dans les récentes initiatives de l'Union Européenne visant la régulation des plateformes en ligne. La controversée directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique est le symptôme.

Revoir la LCEN : responsabiliser les plateformes en tant que co-éditeur, pour les inciter à mieux modérer les contenus, à chasser sans délais les contenus illicites, tout en respectant la liberté d'expression des internautes de bonne foi.

Enfin quelques contributeurs ont mis en avant que l'évolution du régime de responsabilité devait s'orienter vers la création d'un troisième statut de plateforme.

Les plateformes type GAFAM se réfugient beaucoup trop facilement derrière un statut d'hébergeur, soi-disant neutre, alors qu'elles font du classement et de la mise en valeur à tour de bras pour que cela leur rapporte plus.

Un statut de plateforme, à mi-chemin entre hébergeur et éditeur et avec des responsabilités envers le contenu pourrait convenir.

In fine, dans beaucoup de contributions, c'est le manque de responsabilité des grandes plateformes qui est mis en avant.

Les grands acteurs mondiaux du numérique, notamment les plateformes, argumentent depuis des années qu'elles ne sont pas

*responsables des contenus qui sont publiés !!
Néanmoins, elles savent très bien déjà censurer certains contenus qu'elles ont décidé de censurer et surtout elles savent très bien exploiter commercialement ces contenus avec la pub. la responsabilité de ces plateformes doit donc évoluer pour qu'elles soient totalement responsables des contenus qu'elles acceptent de publier et sur lesquels elles font de Milliards de \$ de revenus et de marge.*

Pour avoir une régulation adaptée à l'innovation et au numérique, certains acteurs estiment qu'un tronc commun de règles doit s'appliquer.

Des distinctions doivent être faites entre les différents acteurs. À mon sens, un réseau social a des responsabilités beaucoup plus importantes qu'un simple hébergeur du fait qu'une modération est mise en place, et que la plateforme est administrée. Malgré tout, un tronc commun de règles doit s'appliquer à tous indépendamment de l'acteur.

D'autres proposent d'imposer un corpus commun de règles et de législations ciblées contrôlées par un régulateur.

La mise en place de législations ciblées, sur des catégories spécifiques d'infractions, peut poser des problèmes d'obsolescence rapide dans un contexte d'évolution permanente des pratiques et des technologies. Pour éviter de se retrouver face à des législations rapidement dépassées, il serait donc préférable d'une part (1) de définir des règles globales et générales en matière de régime de responsabilité et d'autre part (2) de laisser les régulateurs intervenir sur les sujets plus spécifiques – cette forme de « priorité à la régulation » sur les sujets les plus spécialisés permettra d'ailleurs une action plus dynamique, plus adaptée et plus experte.

Certains contributeurs recommandent, en plus d'une évolution du régime de responsabilité, une législation par type d'infractions.

Je suis favorable à une législation par type d'infractions.

En effet, cela paraît délicat de traiter de la même façon les infractions aux données personnelles, celles au droit d'auteur et les contenus racistes, antisémites, négationnistes ou discriminatoires

Enfin, certains évoquent uniquement des législations ciblées en fonction des types de contenus. Ce dernier point pose d'ailleurs la question de la caractérisation des contenus qui ne sont pas illicites et qui se situent dans une « zone grise ». De fait, même si ceux-ci ne sont pas « *manifestement illicites* », ils peuvent avoir des conséquences sur les individus, par exemple en les incitant à avoir des comportements mettant en danger leur personne. Ainsi, il est nécessaire de clarifier le cadre juridique de ces contenus et surtout l'implication dont les plateformes doivent faire preuve concernant ces zones grises. Les contributions ont indiqué qu'il existe différents degrés d'implication des plateformes en fonction des contenus, se traduisant à travers la rapidité d'action vis-à-vis d'un contenu en fonction de sa nature. Par exemple, vis-à-vis des contenus terroristes ou pédopornographiques, les hébergeurs sont très réactifs.

Je pense qu'il faut créer des législations ciblées sur des catégories

spécifiques d'infractions différentes en fonction des intermédiaires de l'Internet.

Une absence de consensus sur le meilleur niveau d'intervention (français ou européen)

L'ensemble des contributions ne permet pas de faire apparaître un consensus concernant le meilleur niveau d'intervention. Plusieurs participants ont mis en avant la nécessité **d'adopter, dès maintenant, une approche transversale en mettant en place des mesures législatives en France et au sein de l'Union Européenne pour s'assurer que l'environnement numérique soit une zone de droit obéissant aux mêmes règles que celles régissant le monde physique.** De plus, l'ensemble des contributeurs s'accordent à dire qu'il faut impliquer les régulateurs européens autant que nationaux. Néanmoins, ils ne s'accordent pas sur la manière de procéder pour réguler les contenus illicites. Certains conseillent de s'inspirer du parcours du RGPD : un règlement européen et des lois nationales qui se conforment à ce règlement. D'autres pensent qu'il faut d'abord privilégier le droit national, tout en s'inscrivant dans un cadre de réflexion européen.

L'Union européenne est souvent perçue par les contributeurs comme un cadre de référence pertinent. Quant au niveau international, il apparaît pour certains contributeurs comme non pertinent ou inaccessible, un des arguments étant le manque de valeurs « *morales* » partagées à l'international. Le contre-argument s'appuie sur l'Internet comme un réseau mondial : la régulation des contenus doit se faire au même niveau.

En faveur d'une adaptation des deux niveaux

Une partie des contributeurs pense qu'il est nécessaire d'adapter les deux niveaux. En effet pour ces acteurs les deux niveaux n'ont pas les mêmes atouts.

En ce qui concerne la lutte contre les contenus illicites tels que la contrefaçon, les adaptations doivent se faire à chaque niveau. Les approches ne sont pas à opposer, elles sont complémentaires au contraire. Au niveau français bien entendu car la France, se doit d'être un moteur, d'influencer, de soutenir les initiatives intéressantes et de proposer un précédent pour inciter ses autres partenaires à entreprendre les mêmes démarches. Au niveau Européen évidemment, car même si des réflexions sont en cours depuis un certain temps, les propositions faites ont une portée limitée et les projets de révision de la législation piétinent. Au niveau international enfin, car d'autres espaces de discussions et de création de règles importants existent : instance de discussion avec les partenaires étrangers (G7 ...) et instances spécialisées (ICANN...).

Pour d'autres, la France, à travers les prises de position de ses personnalités politiques, a un effet d'entraînement et de levier. Elle peut, sur certains sujets comme celui des contenus illicites, apparaître comme un leader. Néanmoins, le cadre juridique adapté doit être au niveau européen.

Les adaptations doivent être réalisées aux niveaux français et européen. La France figure aujourd'hui au premier rang en matière d'initiatives visant à responsabiliser les géants du numérique sur des sujets cruciaux tels que la fiscalité, la loyauté et la transparence, le retrait des contenus faisant l'apologie du terrorisme et la diffusion de fausses nouvelles. Nous saluons l'initiative menée par le Gouvernement avec Facebook pour mieux lutter contre la diffusion de contenus haineux sur Internet, ce qui constitue une avancée très positive pour la sécurisation de l'espace numérique et pour la prise en compte du rôle majeur que les plateformes en ligne doivent jouer pour atteindre cet objectif. Toutefois, la démarche pourrait gagner en impact en y intégrant l'ensemble des contenus illicites. Les intermédiaires en ligne sont les mieux placés pour lutter contre les contenus illicites car ce sont eux qui disposent des informations et des moyens pour agir. Les systèmes de détection à grande échelle développés par les plateformes pour intervenir avant la mise en ligne ou pour réduire le délai de retrait de certains contenus illicites pourraient facilement être étendus à la détection de contrefaçons les procédés techniques étant similaires.

2019 constitue donc une opportunité essentielle pour la France de promouvoir des actions spécifiques au niveau national, tout en renforçant son rôle de leader au sein de l'Union européenne. Une politique claire en matière de responsabilisation des acteurs de l'écosystème numérique dans la lutte contre tout type de contenu illicite pourrait être portée idéalement au niveau européen. Cette politique européenne devrait s'appuyer sur un cadre juridique adapté au nouvel environnement numérique qui permette un rééquilibrage des responsabilités, notamment à travers une révision de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique.

Plusieurs contributions proposent le schéma classique : législation européenne puis transposition en droit interne.

Au niveau Européen + transposition dans la loi française.

Les adaptations peuvent être proposées au niveau national dans le respect des directives applicables. Il faudra sans doute une révision de la directive e-commerce de 2000 pour trouver des solutions plus structurantes.

Intervention au niveau français et européen : pour s'en convaincre, il suffit de contempler le parcours de la protection des données personnelles depuis la loi pour la confiance dans l'économie numérique (2004) jusqu'au RGPD.

Enfin, certains contributeurs différencient le niveau d'intervention et le niveau qui devrait servir de référence.

Si on s'en tient au principe d'un pouvoir judiciaire celui-ci étant « national », le niveau d'intervention premier doit être français. Ma conviction profonde reste cependant que l'Europe doit devenir la référence commune si nous voulons construire un avenir européen...

En faveur du niveau européen

Nombreux sont les contributeurs qui souhaitent que le niveau européen soit l'échelon retenu car il serait le plus pertinent.

Nous considérons en effet l'échelon européen, voire global, comme le plus pertinent et véritablement efficace pour agir dès lors qu'il s'agit de contenus dématérialisés.

Certains contributeurs considèrent que l'approche européenne doit être privilégiée en raison de l'absence de frontières que connaît Internet.

Le piratage en ligne ne connaissant pas de frontières, il est indispensable d'adopter une approche européenne commune pour lutter plus efficacement contre ce phénomène. L'Union européenne (UE) devrait mener une réflexion plus poussée sur le rôle des différents acteurs (ayant-droits, intermédiaires, diffuseurs) et sur les outils permettant d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle à travers les différents États membres.

Pour d'autres, c'est la cohérence du droit européen qui exige ce niveau d'action.

À la marge, une intervention en niveau français n'est pas à exclure. Cependant, l'immense majorité des domaines concernés relèvent de la compétence du droit de l'UE. Il serait donc bon de ne pas devancer les institutions de l'UE en la matière, surtout dans un domaine où elles sont également actives. Il en va de la cohérence du droit (par ex: éviter d'avoir à modifier une disposition nationale qui serait incompatible avec une disposition UE ultérieurement adoptée).

Les grandes thématiques devraient être discutées au niveau européen autant que possible. Les spécificités locales (droit

En faveur du niveau national

Une partie des contributeurs souhaite une adaptation et une meilleure intervention au niveau national. Certains privilégient cette échelle car elle paraît plus rapide.

Même s'il faudra, à terme, que l'Europe pose des règles claires, il me semble important de mettre en place la régulation le plus rapidement possible et donc au niveau national dans un premier temps. Ce qui permettra également de servir de zone de test pour l'ensemble de l'Europe ?

D'autres estiment que le niveau français est le plus pertinent pour intervenir, car il s'agit du droit le plus proche des personnes concernées.

Au niveau français, au plus près des personnes concernées. Dès que l'utilisateur est français, la législation française doit s'appliquer (juge français, organisme de régulation français). La France ne doit pas être suiveuse ou contrainte sur cet élément majeur d'indépendance nationale.

commercial, dispositions propres à un État) seront traitées au niveau national, de même que les dispositions locales venant éventuellement compléter les mesures prises au niveau européen.

Enfin, pour d'autres acteurs, ce sont les valeurs partagées qui font de l'espace européen le meilleur espace d'intervention.

Au niveau Européen car nous avons les mêmes valeurs. Au niveau national si valeurs différentes de l'Europe. Pas possible au niveau mondial, chacun a le droit d'avoir son cadre de référence et ses valeurs. (Violence et armes mais pas baiser sur la bouche aux USA, par exemple).

Pour un autre niveau de régulation

Enfin, certains émettent l'idée d'une régulation au niveau mondial.

Internet étant mondial, il est bien évident que s'il y a régulation des contenus illicites, il devra être fait au niveau mondial. Tout autre niveau sera techniquement contournable.

Un renforcement des moyens alloués à la Justice et à l'administration pour lutter contre les contenus illicites

Le recours au juge judiciaire, garant des libertés individuelles, dans la régulation des contenus illicites

La plupart des contributeurs s'interrogent sur la légitimité des plateformes à retirer un contenu illicite et rappellent que la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) prévoit à cet égard l'intervention d'un juge.

S'il nous paraît important de s'interroger sur le rôle que peuvent jouer les plateformes en ligne, en tant qu'intermédiaires, dans la lutte contre les contenus illicites, la question de leur légitimité à qualifier l'illégalité d'un contenu, tout comme celles des modalités d'exercice de ce contrôle, restent entière. La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) prévoit bien à cet égard l'intervention d'un juge (en son article 6 II).

Certains contributeurs rappellent que **le rôle du juge judiciaire dans le retrait des contenus illicites est fondamental**. Dès lors, en tant qu'acteurs privés, les plateformes ne peuvent réaliser des missions historiquement régaliennes.

Il est certain que les acteurs du numérique ont un rôle à jouer dans le retrait de ces contenus illicites et qu'il faut réguler cette intervention. Toutefois, comme cela est prévu dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique, il est nécessaire de faire intervenir un juge car les plateformes ne semblent pas légitimes à qualifier l'illégalité d'un contenu. Un équilibre doit être trouvé entre le retrait de ces contenus et la liberté d'expression, ce qui nécessite l'intervention d'un juge. Ainsi, s'il est certain qu'il faut se prémunir contre le risque de prolifération de contenus illicites, il ne faut pas laisser à la main d'acteurs privés le pouvoir de retirer les informations qu'ils jugent fausses ou contraires au droit national.

Le recours à l'autorité judiciaire serait nécessaire « *pour toute action visant à faire bloquer au niveau des fournisseurs d'accès à Internet un contenu en ligne, a fortiori dans le cadre de ce qui pourrait apparaître comme une restriction à la liberté d'expression pour toute action visant à bloquer un contenu en ligne au niveau des fournisseurs d'accès à Internet.* »

Relevant que le retrait des contenus illicites était réalisé par des juges dans d'autres États, des étudiants ont proposé de **mettre en place un juge spécialement dédié aux contenus illicites et des procédures de référés justifiés pour ce juge du web**.

Il pourrait être intéressant de mettre en place un juge spécialement dédié aux contenus illicites en ligne qui offrirait aux internautes un recours simplifié et adapté aux litiges tenant aux activités en ligne portant une atteinte potentielle aux droits des internautes. Au Québec et en Chine, on constate la mise en place de tribunaux dédiés aux délits commis sur Internet. Si au Québec l'expérience n'est qu'expérimentale, en Chine, les juges ont compétence pour les cas d'atteinte à la propriété intellectuelle commis en ligne. La plainte est dématérialisée et un « juge online », véritable magistrat, traite la demande comme le ferait un

juge classique, dans le respect de la procédure contradictoire. Les délais de traitement sont réduits et sont donc plus adaptés à la célérité des échanges sur Internet. Afin d'assurer une véritable efficacité de magistrat 2.0, il serait préférable qu'il ne traite que d'un seul type d'atteinte. Nous pensons notamment aux contenus haineux de type harcèlement, injures à caractère raciste, sexiste, homophobe, etc... Toujours dans une quête de célérité et d'efficacité, une procédure de référé simplifiée auprès du « juge du web » pourrait permettre de suspendre la potentielle atteinte par la simple présentation à ce dernier de l'acte d'introduction d'une action au fond contre un contenu. Toutefois, cette procédure devrait être assortie d'une sanction en cas de déclenchement de procédure abusive qui prendrait notamment en compte l'usage de cette procédure à des fins concurrentielles. Le déclenchement de cette procédure permettant en effet de suspendre l'hébergement du contenu en cause le temps de trancher l'affaire au fond.

Durant les ateliers, la possibilité de créer un « *parquet numérique* » spécialisé a été évoquée. L'exemple du parquet de Paris, qui a mis en place un pôle cybercriminalité en 2014, apparaît comme pertinent pour les acteurs présents.

Concernant la formation des magistrats au numérique, les participants aux ateliers contributifs ont relevé qu'il existait des modules de formation, mais que ces derniers avaient du mal à se mettre en place. De manière globale, les participants aux ateliers s'entendent sur la nécessité pour la Justice de bénéficier de moyens techniques et humains adaptés à la transformation numérique de notre société.

La question, c'est : est-ce qu'il faut que tous les juges soient formés aux enjeux du numérique, ou bien faut-il un corps spécialisé ?

Des contributeurs ont également proposé de moderniser la Justice grâce à de nouveaux outils techniques et algorithmiques qui permettraient d'accélérer les décisions judiciaires, à l'image d'autres pays européens. En dernier lieu, les contributeurs soulèvent que la formation sur le numérique devrait également concerner les gendarmes.

L'amélioration de PHAROS

Les participants de la consultation ont insisté sur la nécessité de démocratiser l'**usage de la plateforme PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements)** car celle-ci est la plus pertinente pour signaler un contenu en ligne illégal. Néanmoins, elle est encore peu connue et donc peu utilisée. Peu de contributeurs la citent comme un outil-clé du dispositif actuel, car la lourdeur du dispositif de signalement constitue un frein pour l'accès des victimes à leurs droits.

Il faut plus de moyens, notamment sur la plateforme Pharos.

C'est un vrai enjeu d'améliorer l'accès au droit des victimes.

Les contributeurs ont donc proposé de faciliter et d'élargir les fonctions de PHAROS et de mieux faire connaître cette plateforme aux citoyens.

Faites un rapide sondage autour de vous et demandez qui connaît Pharos et qui sait comment faire un signalement ? Le lien pour accéder à cette plateforme devrait être plus visible et plus accessible sur des plateformes grand public qui sont amenées à donner expression quel que soit le support texte, voix, vidéo. Par ailleurs, un signalement effectué pourrait donner l'autorisation de remplir une pré plainte avec un hyperlien intégré, et dans l'idéal la possibilité d'être contacté par un agent habilité, une victime potentielle se sentirait écoutée et accompagnée dans sa démarche.

S'agissant de PHAROS, il serait nécessaire de réduire les étapes de la procédure afin d'améliorer le temps de traitement des demandes et ainsi assurer un meilleur respect des lois sur Internet et réduire les cas de procédure de dénonciation qui n'aboutissent pas.

L'accompagnement des victimes

Plusieurs contributeurs ont mis en avant une réelle difficulté des victimes à faire valoir leurs droits. C'est souvent le formalisme dans l'interaction avec l'administration et la temporalité des réponses et des décisions qui sont pointés du doigt. Ainsi, certains participants ont souligné qu'alors que les contenus haineux peuvent devenir viraux en quelques clics, la nécessité d'envoyer une lettre recommandée pour signaler certains abus paraît désuète. La possibilité d'effectuer un dépôt de plainte de façon simple et le besoin de simplifier la procédure de signalement, pour les victimes et les témoins, ont été relevés à de nombreuses reprises.

Faire évoluer le droit national pour mieux responsabiliser les plateformes

Sur ce point, le Gouvernement avait émis les propositions suivantes :

- Faire évoluer le droit national pour inscrire dans la loi de nouvelles dispositions contraignantes pour les acteurs du numérique ;
- Distinguer des obligations communes à l'ensemble des intermédiaires de l'Internet (FAI, hébergeurs et plateformes) et des obligations spécifiques aux principaux opérateurs de plateforme en raison de leur rôle croissant dans le débat public ;
- Charger un régulateur indépendant d'en contrôler la mise en œuvre.

L'introduction dans la loi de nouvelles dispositions contraignantes pesant sur les acteurs du numérique

Sur le principe, de nombreux contributeurs sont favorables à l'introduction de dispositions contraignantes pesant sur les acteurs du numérique, qui pourraient améliorer significativement la lutte contre les contenus illicites en France. En effet, des associations de lutte contre la haine considèrent que le droit positif en France n'est pas à même de faire face aux contenus à caractère raciste, antisémite, négationniste et discriminatoire.

La législation actuelle n'est plus adaptée pour lutter efficacement contre les contenus à caractère raciste, antisémite, négationniste et discriminatoire qui se propagent sur Internet.

En particulier, un contributeur identifie les avantages et mécanismes suivants pouvant découler de nouvelles dispositions contraignantes :

- clarifier les procédures déjà en place afin de tenir compte des capacités techniques des acteurs du digital, pour faciliter et accélérer les procédures de retrait de contenus illicites et le caractère définitif du retrait ;
- instaurer des mesures proactives efficaces, flexibles et adaptables permettant de prévenir l'apparition de contenus illicites en ligne ;
- imposer davantage de transparence sur les opérations menées, à travers la publication par les plateformes de rapports réguliers sur les contenus supprimés afin d'évaluer l'efficacité des mesures proactives ;
- impliquer davantage les fournisseurs de moyens de paiement – lesquels jouent également un rôle actif dans la prolifération de la contrefaçon en facilitant les transactions – en leur imposant le blocage des paiements pour les sites notoirement contrefaisants (cette solution, mise en place avec les institutions bancaires et financières, existe déjà en France dans le domaine culturel) ;
- faciliter la suspension simultanée d'un grand nombre de noms de domaine hébergeant des sites Internet proposant des contrefaçons à la vente en créant une nouvelle disposition dans le droit français ou en modifiant le champ des procédures existantes.

Sur le champ d'application, un contributeur estime qu'il convient d'impliquer l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution en ligne, avec des spécificités applicables à chaque acteur selon sa position. En effet, ces acteurs détiennent souvent des moyens technologiques substantiels qui pourraient être mis au service de la lutte contre les

contenus illicites et non uniquement de la consolidation de leurs modèles d'affaires respectifs.

Impliquer tous les acteurs de la chaîne de distribution en ligne est le seul moyen de protéger les internautes des dérives de l'Internet. Si la solution préconisée se doit d'être horizontale, il n'en demeure pas moins qu'il faudra certainement prévoir des obligations précises en fonction des spécificités de chaque type d'acteur pour que la réforme soit réellement efficace. (...) Or, ces acteurs disposent de moyens considérables en matière d'algorithmes, d'intelligence artificielle ou de systèmes de détection à grande échelle qui sont pour l'heure essentiellement dédiés à la sophistication de leurs pratiques de ventes ou de leur business model.

Cette question est fondamentale dans la mesure où elle détermine le degré de responsabilité de chaque acteur en cause. À cet égard, **une entreprise préconise d'appliquer le même fondement que la responsabilité en cascade dans le secteur de la presse.**

Ce principe doit conduire à privilégier l'action auprès de l'éditeur du contenu concerné, et à ne mobiliser l'hébergeur puis le fournisseur d'accès qu'en cas d'insuccès.

Un autre contributeur privilégierait plutôt **la mise en place de dispositions contraignantes spécifiques aux plateformes**, compte tenu de leur statut. Néanmoins, cela impliquerait de créer en amont une définition juridique des plateformes.

La création d'obligations spécifiques aux plateformes paraît cohérente au regard, justement, de leur spécificité par rapport aux FAI et hébergeur. Encore convient-il au préalable de mieux cerner le rôle des plateformes et de définir juridiquement la notion de plateformes ainsi que le/les régimes juridiques associés.

À l'inverse, **certains favorisent plutôt une régulation uniforme pour l'ensemble des intermédiaires de l'Internet**, qu'il s'agisse d'hébergeurs, de fournisseurs d'accès à Internet ou de plateformes.

Il est préférable de conserver un cadre de régulation unique applicable à l'ensemble des intermédiaires de l'Internet (hébergeurs, FAI, plateformes). Nous sommes opposés à l'idée de régimes à géométrie variable en fonction de l'intensité du préjudice subi ou de la commercialité des actes commis.

Une distinction est opérée selon le champ d'activité exercé, au-delà du statut de l'acteur. En effet, le marché des réseaux sociaux aurait particulièrement intérêt à être modéré par rapport à d'autres plateformes et/ou sites Internet.

Sur le cadre juridique, un contributeur soulève **la possibilité de porter ces nouvelles dispositions contraignantes dans le cadre de la révision de la directive e-commerce.**

Enfin, sur le contenu en tant que tel, les obligations pouvant être mises à la charge des acteurs du numérique peuvent être de nature diverses. À cet égard, des associations antiracistes souhaitent renforcer la répression des contenus racistes, antisémites, négationnistes ou discriminatoires sur Internet **en faisant peser sur les hébergeurs une double obligation** :

- la vérification de l'identité du créateur de compte ;
- la fermeture du compte en cas de publication de contenu illicite, sous peine de sanction pénale.

Nous proposons de mettre à la charge des hébergeurs la double obligation :

- 1. d'accomplir leurs meilleurs efforts pour recueillir et vérifier les éléments d'identification collectés lors de la création d'un compte ;*
- 2. à peine de sanction pénale, de fermer ledit compte sans délai et de rendre inaccessible tout contenu à caractère antisémite, raciste, négationniste ou discriminatoire, régulièrement signalé, inaccessible dès lors qu'il apparaît que les éléments fournis ne permettent pas l'identification réelle et effective de l'auteur.*

Ces obligations seraient alors complétées par l'élaboration d'un rapport annuel élaboré par ces hébergeurs, faisant état des mesures entreprises pour lutter contre les discours de haine et détaillant les moyens matériels et humains affectés, notamment l'emplacement et les effectifs des plateformes de signalement.

Il est par ailleurs suggéré d'introduire **des obligations ayant trait à l'éducation des internautes et à la modération du discours sur les plateformes, afin de ne pas se borner à une approche symptomatique consistant à retirer les contenus illicites en aval.**

S'agissant des contenus haineux, nous suggérons une approche également plus pro-active, incitant les plateformes à aller au-delà d'un simple respect de l'obligation de retrait rapide des contenus illicites, en les faisant participer à l'éducation des internautes et à la modération du discours.

Néanmoins, notons qu'**une minorité de contributeurs s'opposent au principe même des dispositions contraignantes nationales**. D'une part, car Internet ne connaît pas de frontière et d'autre part, en raison de l'atteinte potentielle à la liberté d'expression.

Si on parle de réguler les contenus illicites, poser des contraintes aux hébergeurs et/ou plateformes nationales serait tout à fait vain.

Il n'y a aucune difficulté à éditer un contenu Web à l'étranger, c'est même le principe du NET.

Faire évoluer le droit national ne présente pas d'intérêt, Internet n'ayant pas de frontière physique.

L'intérêt des plateformes citoyennes, c'est justement la liberté d'expression sans censure si ce n'est les propos injurieux, xénophobes, etc...

Ces limites sont à nuancer. En particulier, **la problématique d'un hébergeur résidant en dehors du territoire français pourrait également être appréhendée**. Pour ce faire, des associations antiracistes suggèrent :

1. que les hébergeurs non-établis sur le territoire français et offrant un service de communication en ligne accessible sur le territoire français soient tenus, à peine de sanction pénale, de **désigner un représentant local, une personne physique, résidant sur le territoire français** ;
2. que tout acte extra judiciaire, assignation, réquisition, notification ou demande adressé à son représentant local soit réputé valablement délivré à l'hébergeur ;
3. que **le représentant légal des hébergeurs établi sur le territoire français et le représentant local de l'hébergeur non-établi sur le territoire français soient, faute de retrait dans le délai requis d'un contenu manifestement illicite régulièrement signalé, tenus responsables sur le plan civil et pénal** (a) de la violation des dispositions réprimant les délits à caractère raciste, antisémite, négationniste ou discriminatoire ainsi que (b) de la violation des infractions prévues par la LCEN en ses articles 6.VI.1 et 6.VI.2 sanctionnant les obligations actuelles de l'hébergeur.

La mise en place d'un régulateur chargé d'en contrôler la mise en œuvre

Sur ce point, les avis tendent à diverger, oscillant entre la création d'une nouvelle autorité spécifiquement chargée de contrôler la mise en œuvre des obligations introduites et le recours aux autorités existantes.

Des associations antiracistes proposent tout d'abord de **créer une autorité administrative en charge d'évaluer les modalités de signalement et de modération** qui pourraient faire l'objet de recommandations ou de sanctions administratives.

À l'inverse, un contributeur suggère **le recours à une autorité déjà existante** plutôt que d'en créer une nouvelle.

On peut certainement utiliser un régulateur déjà existant plutôt que de créer une nouvelle autorité administrative : Arcep, Hadopi.

De même, pour un autre participant, **une forme de régulation collégiale par l'ensemble des régulateurs** – selon leur champ de compétence respectif – serait plus pertinente pour contrôler la mise en œuvre des obligations qui s'imposent au niveau national aux acteurs du numérique.

Clarifier le régime juridique européen de responsabilité des hébergeurs

Les contributeurs étaient invités à se positionner sur l'opportunité de clarifier le régime juridique européen de responsabilité des hébergeurs et définir des **règles sectorielles en fonction des différentes catégories de contenus illicites**. Il était précisé qu'à plus long-terme, cette proposition déboucherait sur la création d'un statut intermédiaire entre l'hébergeur et l'éditeur, applicable à l'ensemble des contenus illicites. Cela impliquerait en particulier de réviser la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information. Sur la consultation en ligne, on relève que cette proposition fait l'objet de presque autant de positions favorables que défavorables.

Contre une clarification du régime juridique de responsabilité des hébergeurs

Certains contributeurs soulignent que le choix de l'Union européenne de créer un régime de responsabilité favorable aux hébergeurs s'expliquait par la volonté de développer l'économie numérique et par la protection de la liberté d'expression. Il s'agirait dès lors d'un élément structurant sur lequel repose Internet.

Il convient de préciser que le régime de responsabilité limitée qui caractérise le statut d'hébergeur dont disposent les plateformes en ligne, est un élément structurant sur lequel s'est construit l'Internet et sur lequel repose encore en grande partie un grand nombre de services numériques et de la société de l'information. Il s'inscrit dans un cadre européen, étant prévu par la directive

En faveur d'une clarification du régime juridique de responsabilité des hébergeurs

D'autres contributeurs estiment que le contexte a changé et qu'il convient d'ouvrir le chantier de la réforme de la directive sur le commerce électronique car celle-ci est devenue obsolète.

Cette directive date de l'année 2000. Or 19 ans plus tard Internet a radicalement changé et nous avons régulièrement l'occasion de constater que le régime de responsabilité limitée prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique n'est plus adapté à la réalité de la contrefaçon d'aujourd'hui. Beaucoup d'acteurs de l'Internet prétendent de bénéficier d'un statut dérogatoire réservé initialement aux seuls prestataires techniques d'hébergement, alors que la réalité de leur activité est en bien loin. Ces acteurs ne sont nullement incités à

européenne 2000/31/CE relative au commerce électronique (dont émane la LCEN).

Un contributeur est d'avis que les plateformes jouent un rôle technique dans la diffusion des contenus et que la responsabilisation devrait incomber aux auteurs de contenus illicites.

Les contenus illicites (illégaux) peuvent (doivent) être signalés à une autorité compétente par ceux qui les repèrent. Mais ce sont les auteurs des contenus illicites (illégaux) qui doivent être responsabilisés et punis suivant les lois applicables et non les intermédiaires qui n'ont souvent qu'un rôle technique.

Une autre contribution contient deux autres justifications pour ne pas réviser le statut d'hébergeur : d'une part, son activité ne s'apparente pas à de l'édition et d'autre part, cette révision pourrait être préjudiciable pour les petites et moyennes entreprises.

La responsabilité de l'hébergeur n'est pas d'éditer. Imposer un contrôle du contenu reviendrait à enterrer les hébergements de petites sociétés, faire grimper les prix (alors qu'on promeut le net pour tous) et laisser que certains services, pouvant alors « scanner » les données hébergées, même s'ils ne sont qu'à des fins privées.

prendre des mesures visant à lutter contre les contenus illicites, au contraire (puisque'ils risquent alors de perdre le bénéfice du régime de responsabilité limitée). On voit donc bien que la mise en place de mesures proactives est loin d'être généralisée et que les plateformes qui les prévoient, puisqu'elles n'y sont pas obligées, le font souvent dans l'opacité la plus totale. Elles font leurs propres arbitrages sur la base des coûts associés, du risque juridique, réputationnel (...), et ce sans aucune transparence. Puisque ces pratiques existent déjà, il suffirait donc de les encadrer juridiquement pour les démocratiser et les rendre à la fois plus juste et plus efficace. Les difficultés, découlant de l'obsolescence du régime de responsabilité des prestataires intermédiaires, illustrent précisément la nécessité d'actualiser le cadre juridique. Clairement, le cadre juridique n'est plus en phase avec l'environnement numérique actuel.

Une évolution du cadre législatif européen concernant la responsabilité des intermédiaires numériques est nécessaire. A cet égard, nous soutenons la proposition de réviser la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique. Le régime de responsabilité limitée accordé par cette directive – initialement réservé aux seuls prestataires techniques d'hébergement – dispense en réalité les plateformes du numérique de mettre en place des mesures proactives visant à lutter contre la contrefaçon. La seule obligation qui leur incombe en la matière consiste à procéder au retrait des contenus manifestement illicites ou signalés comme tels par les titulaires de droits. Près de 20 ans après l'adoption de cette directive, il est clair que les dispositions prévues ne permettent plus d'assurer la sécurité de l'environnement numérique pour les consommateurs et pour les titulaires des droits. La directive ne répond plus de manière adéquate à l'évolution du numérique et au défi posé par les millions de contenus publiés chaque jour sur des plateformes dont le modèle économique hybride va au-delà de la

	<p><i>distinction binaire entre simple hébergement de données et édition de contenu.</i></p> <p><i>Il n'est pas normal que les plateformes comme YouTube aient un régime de responsabilité complètement obsolète. Ce ne sont pas de simples hébergeurs et il est souhaitable de les rendre respectueuses du droit des créateurs.</i></p>
--	--

Les contributeurs en faveur de la clarification du régime de responsabilisation des hébergeurs sont globalement favorables à la création d'un statut intermédiaire entre l'éditeur et l'hébergeur sous réserve qu'il permette une harmonisation européenne et une prise en compte de la réalité des nouveaux modèles économiques liés au numérique.

Comme cela a été souligné dans le rapport de synthèse de la première phase de cette consultation, il y a aujourd'hui une absence d'harmonisation européenne au sujet des contenus illicites. Afin d'éviter une fragmentation liée à des propositions nationales isolées et disparates, ce qui serait préjudiciable aux consommateurs.

Si l'approche se doit d'être horizontale et les mesures mises en place harmonisées par le haut, on pourra aussi tenir compte des spécificités des différents contenus. Sans être la panacée, l'idée d'ajouter un statut intermédiaire mérite d'être envisagée, sous réserve qu'elle soit à même de réellement combler les lacunes du système actuel.

Nous sommes donc favorables à la proposition de créer un statut intermédiaire entre l'hébergeur et l'éditeur, applicable à l'ensemble des contenus illicites et qui permettrait une meilleure prise en compte de la réalité des nouveaux modèles économiques liés au numérique.

La création du statut d'opérateur de plateforme en ligne pour lutter contre les contenus illicites, en particulier les contenus haineux, est ainsi encouragée par certains contributeurs.

Une réflexion doit donc être urgemment engagée pour étendre les responsabilités des plateformes, sur le modèle de la nouvelle législation allemande votée l'été dernier. Celle-ci vise à sanctionner plus durement les messages d'incitation à la haine (insultes, appels à la violence ou propagande terroriste par exemple) et à responsabiliser les hébergeurs de ces contenus. En France, le rapport 'Avia' visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, appelle ainsi à la création d'un statut particulier d'opérateur de communication au public en ligne, regroupant les réseaux sociaux et moteurs de recherche de grande taille. Il propose de préciser que pour ces plateformes, le retrait devra intervenir dans les 24h maximum à compter de la réception de la notification. Cette réflexion doit évidemment aller de pair avec un débat plus large sur la révision de la directive sur le commerce électronique qui protège les intermédiaires Internet.

Plus particulièrement, une contribution contient des recommandations spécifiques visant à une meilleure responsabilisation des plateformes et notamment l'engagement à respecter une charte pour lutter contre la haine en ligne, la mise en place de délais plus

courts pour retirer les contenus de haine sur Internet, la consultation d'un acteur tiers pour éviter une censure privée excessive et l'augmentation du niveau de sanction.

Au lieu de classer les acteurs en fonction de leur activité, un contributeur estime qu'il serait plus pertinent de les catégoriser en fonction de leur niveau de contrôle et de leur implication dans la diffusion des contenus, et de leur imposer en conséquence des obligations plus ou moins fortes concernant les différentes catégories de contenus illicites. Cette proposition a été largement soutenue sur la plateforme de consultation en ligne.

Le côté bipolaire (hébergeur / éditeur) actuel est manifestement insuffisant pour bien appréhender la lutte contre les contenus illicites et les obligations qui doivent s'imposer aux uns et aux autres. Chercher à distinguer les acteurs en fonction de leur activité (hébergeur, plateforme, éditeur, etc.) n'est pas forcément pertinent, d'autant que ces activités peuvent souvent se superposer et peuvent aussi évoluer. A la place, il serait intéressant de repenser le système pour catégoriser les acteurs en fonction de leur niveau de contrôle et de leur implication dans la diffusion des contenus. Il serait ainsi possible de leur imposer des obligations plus adaptées. En d'autres termes, plus un acteur exerce un contrôle sur les contenus qu'il permet de diffuser, plus il se doit d'être proactif pour lutter contre les contenus illicites. On peut ainsi ébaucher différents niveaux de responsabilité : basique pour une simple prestation de service neutre/passif (ex : fournisseurs d'accès à Internet) ; plus important pour les acteurs pouvant intervenir sur les données et les contenus (ex : hébergeurs) ; supérieur pour les plateformes qui exploitent ou tirent un bénéfice des données détenues ou des contenus stockés (ex : réseaux sociaux, moteurs de recherche...) ; élevé pour les plateformes qui manipulent ou reformatent - même automatiquement - les données ou les contenus détenus (ex : portails vidéos, certains agrégateurs de contenus...) ; fort pour les acteurs qui contrôlent et maîtrisent activement les données et les contenus mis en ligne (équivalent des éditeurs actuels). A noter qu'il peut être risqué de se baser sur des obligations déclenchées par seuils (audience, nombre de contenus, chiffre d'affaires, etc.) car il est assez facile pour les acteurs du numérique de se jouer de ces seuils en adaptant leur structure ou en compartimentant leurs activités.

Créer des dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs

De manière générale, les contributeurs sont favorables à la mise en place de dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs. Notons qu'une partie d'entre eux, notamment les acteurs économiques, sont particulièrement intéressés par ce type de pratiques qui auraient déjà fait leurs preuves. À ce titre, l'autorégulation et la co-régulation leurs paraissent primordiales.

La préoccupation du Gouvernement et du CNUM face à la prolifération de contenus illicites en ligne justifie la volonté des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre les contenus illicites. De ce point de vue, les propositions visant à étudier la mise en place de dispositifs d'observation, de sensibilisation et d'encouragement à l'autorégulation des acteurs méritent d'être soutenues. A ce titre, l'expérience d'autorégulation suivante peut paraître intéressante: en 2016, à l'initiative de la Commission européenne, a été conclu un protocole d'accord visant à établir un code de bonnes pratiques en matière de lutte

contre la vente de produits de contrefaçon sur Internet et à renforcer la collaboration entre les signataires au-delà des procédures de notification et de retrait. Cette initiative volontaire a été menée de concert par les plateformes en ligne et les marques ainsi que les organisations représentatives des secteurs concernés à l'échelle européenne.

Au vu des enjeux et des réelles problématiques autour du rôle des intermédiaires dans la lutte contre les contenus illicites, et sans aller jusqu'à une réglementation stricte, il est nécessaire d'encourager l'autorégulation des acteurs et de réunir les parties prenantes au sein d'une même instance de dialogue ou d'observation. Dans le cas d'une co-régulation entre l'administration et les acteurs économiques, il faut privilégier davantage le format partenariat avec des échanges constructifs et ne pas mettre en place des formes d'audit. De manière générale concernant la régulation des contenus illicites, nous estimons que la réglementation est suffisamment fournie, mais qu'il est nécessaire que les intermédiaires techniques jouent un rôle actif dans la lutte contre les contenus illicites. Toutefois, se prononcer de manière catégorique sur les solutions proposées à ce stade semble prématuré dans la mesure où elles nécessitent une réflexion plus poussée au niveau national, mais surtout au niveau européen, voire international.

La plupart des contributeurs proposent **des mesures ambitieuses concernant l'éducation au numérique, qui pourraient se traduire par la mise en place d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique**, à destination de l'ensemble des utilisateurs, et qui comporterait un volet sur les contenus illicites. Beaucoup de contributeurs souhaitent **renforcer les campagnes de sensibilisation et d'éducation**, notamment auprès des jeunes publics, sur les dispositifs de dépôt de plainte. Certains contributeurs ont notamment proposé de sensibiliser les internautes, à l'image du « *Safer Internet Day* ». Certains contributeurs proposent d'introduire des formations sur les contenus illicites à destination des citoyens, partie prenante dans la lutte contre les contenus illicites, à travers des labels, des parcours de signalement ou des bonnes pratiques mais aussi à destination des plateformes et des modérateurs qui gèrent quotidiennement les contenus.

La sensibilisation et l'encouragement au signalement de contenu illicite dès le plus jeune âge permettrait de faire changer à long terme les mentalités afin d'enrayer la propagation de contenus illicites en ligne. Ceci devrait être intégré dans les programmes de toutes les classes et je ne parle pas d'1 heure dans l'année scolaire mais d'une « éducation numérique » (le futur de nos enfants) au même niveau qu'un cours d'histoire (le passé de nos enfants).

La mise en place de mesures éducatives : (3.1.) La mise en place d'une signalétique : inciter les plateformes à apposer un label, notamment en bloc signature, afin de soutenir publiquement la cause du respect sur Internet et inciter leurs internautes à se comporter de manière respectueuse ; (3.2.) Rendre obligatoire pour les opérateurs de téléphonie et de services d'abonnement Internet la remise à leurs abonnés d'une brochure ou d'un tutoriel, sous la forme d'un mode d'emploi papier ou en ligne, et donnant des indications sur le « savoir communiquer » en ligne. Cette obligation devra être particulièrement renforcée pour les abonnements à destination de la jeunesse et des familles. (3.3.) L'obligation d'engagement des plateformes qui devront notamment mettre en avant auprès de leurs utilisateurs les consignes de la charte mentionnée au 1.1.

La création de formation des modérateurs : (4.1.) L'instauration d'un « brevet de modération » : il s'agirait d'un module d'éducation pour les plateformes pour une modération respectueuse de la dignité humaine,

et d'un « permis » du « savoir naviguer, modérer et s'auto-modérer sur Internet » ; (4.2.) La création d'une filière de formation et de certification pour le métier d'e-modérateur : nous appelons à la création d'une filière de formation spécifique diplômante. Cette formation pourra être dispensée en ligne (e-learning).

Certains contributeurs voient dans ces dispositifs de sensibilisation un moyen pour les plateformes d'améliorer la relation aux usagers à travers les outils de signalement de contenu qui permettraient un lien plus rapide tant vers les plateformes que vers les autorités compétentes. Les usagers pourraient alors avoir un meilleur accès à leurs droits. Les contributeurs ont suggéré d'établir une liste d'associations reconnues par la plateforme et les pouvoirs publics comme tiers de confiance et capables de faire le lien entre les usagers et les plateformes pour faire valoir les droits des citoyens. Il pourrait aussi être question, comme mentionné précédemment, de faciliter le parcours utilisateur, notamment en homogénéisant les visuels de signalement sur les différentes plateformes. Certains suggèrent même l'utilisation de tag pour avoir un meilleur accès aux contenus sources.

Mettre obligatoirement en place une procédure uniformisée de signalement, qui serait facilement accessible et visible pour les internautes. Actuellement, l'article 6, I, 7 de la LCEN impose la mise en place d'un dispositif « facilement accessible et visible », afin de lutter contre l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la pornographie infantile. Cette obligation pourrait donc être étendue aux contenus haineux ; Permettre à des associations identifiées pour leur action dans la lutte contre la haine sur Internet de notifier les contenus litigieux.

Objectif : permettre de mieux cerner quels sont les personnels qui sont confrontés à la régulation des contenus illicites, que ce soit au sein des autorités, des ONG et des entreprises. L'impact espéré est d'améliorer la connaissance et la reconnaissance de ces métiers, et de développer leur professionnalisation.

Les acteurs économiques, tout particulièrement les plateformes en ligne, doivent ainsi être incités à participer de manière active et responsable à la lutte contre la présence en ligne de contenus illicites en contribuant, individuellement ou dans le cadre de leurs organisations professionnelles, aux initiatives émanant des pouvoirs publics et des différentes institutions concernées, sur le plan national et dans l'Union Européenne. Le dispositif de signalement en ligne « Point de Contact » qui avait été créé dans le cadre de l'Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA) puis repris par des acteurs et prestataires de l'Internet, comme l'outil de signalement des contenus illicites créé en 2016 par les opérateurs via la Fédération Française des Télécoms, sont ainsi des exemples d'auto-régulation réussie.

En matière de lutte contre le piratage de contenus protégés au titre de la propriété intellectuelle, les organisations représentant les professionnels de la publicité et les annonceurs se sont également organisés en élaborant et en signant une charte relative aux bonnes pratiques dans la publicité pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins sous l'égide du ministère de la Culture le 23 mars 2015. Un groupe de travail « follow the money » a par ailleurs été créé sur le suivi des bonnes pratiques en matière de moyens de paiement en ligne pour le respect du droit d'auteur et des droits voisins.

Lancer un tag permettant de signaler le meilleur effort de recherche et de signalement des sources.

Néanmoins, un nombre important de contributeurs signalent que cette autorégulation ne doit pas être une justification à l'inaction.

Le recours à des instruments de droit souple, sur le modèle des régulations sectorielles paraît inévitable compte tenu des caractéristiques techniques et économiques de l'Internet. Cependant, le recours à ces instruments ne doit pas servir de caution à l'inaction des pouvoirs publics (aveu d'impuissance face au GAFA). Ces instruments ne doivent pas remplacer les règles de droit classique et contraignantes. La maîtrise de ces règles est un aspect essentiel de la souveraineté de la France et de l'UE

En parallèle, certains contributeurs mettent en avant que ce type de mesures ne peuvent être que temporaires et que des mesures concertées entre régulateurs seront nécessaires.

À court terme et à droit constant, l'encouragement à l'autorégulation semble une solution. Toutefois, une forme de co-régulation / supra régulation / régulation participative serait en réalité souhaitable afin de permettre une implication des régulateurs publics dès le départ. Cela peut permettre des avancées mais des difficultés risquent d'apparaître rapidement. Ainsi, dès lors que les premières démarches ne donnent pas de résultats satisfaisants, il conviendra d'envisager des mesures concertées (entre régulateurs) pour contraindre les acteurs du numérique à lutter plus efficacement contre la propagation de contenus illicites.

Certains contributeurs se positionnent contre la mise en place de ces dispositifs. En effet selon eux, ce type de dispositif s'avère généralement inefficace et contre-productif notamment en raison de l'augmentation constante des contenus illicites depuis la mise en place de système d'auto-régulation mais aussi parce que les contenus illicites peuvent être mis en ligne sur des plateformes dont les mesures volontaires ne sont pas efficaces.

Les maisons françaises que nous représentons ont une grande expérience dans ce domaine, ayant développé une approche de coopération avec les acteurs de l'Internet consacrée par la signature de nombreux accords bilatéraux confidentiels ou de protocoles d'accords volontaires sponsorisés par les États (en France, une charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet a été signée en décembre 2009 - renouvelée en 2012 - sous l'égide du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ; au niveau européen, un Memorandum of Understanding pour la lutte contre la contrefaçon sur Internet a été signé 2011 sous l'égide de la Commission européenne). Au cœur de cette stratégie demeurait un message clair : l'importance de responsabiliser tous les acteurs dans la lutte contre la contrefaçon sur Internet afin de mieux protéger le consommateur et sécuriser l'environnement numérique. Malheureusement, force est de constater que les accords volontaires n'ont pas été efficaces : la quantité de contrefaçons proposées en ligne n'a fait qu'augmenter, très souvent aux côtés de produits authentiques, accentuant ainsi la tromperie des consommateurs. De surcroît, l'hétérogénéité des mesures volontaires prises par les intermédiaires intéressés à collaborer, a permis aux contrefacteurs de profiter des failles dans les procédures mises en place pour poursuivre leurs activités illicites sur les plateformes moins efficaces. Des solutions législatives sont donc aujourd'hui nécessaires pour introduire certains devoirs et mécanismes plus contraignants et efficaces pour l'ensemble des intermédiaires en ligne.

L'intention est louable, mais les techniques de mise en œuvre pour la partie « auto-régulation » ont des conséquences contre-productives.

Composition du Conseil national du numérique

Présidente

Salwa TOKO

Vice-Président

Gilles BABINET

Membres

Yann ALGAN
Maud BAILLY
Annie BLANDIN-OBERNESSER
Mohammed BOUMEDIANE
Jérémy BOROY
Patrick CHAIZE
Théodore CHRISTAKIS
Olivier CLATZ
Nathalie COLLIN
Vincent COSTALAT
Maryne COTTY-ESLOUS
Karine DOGNIN-SAUZE
Gaël DUVAL
Gérald ELBAZE
Hind ELIDRISSI
Florette EYMENIER

Martine FILLEUL
Sophie FLAK
Henri ISAAC
Tatiana JAMA
Loubna KSIBI
Anne LALOU
Thomas LANDRAIN
Constance LE GRIP
Litzie MAAREK
Laura MEDJI
Françoise MERCADAL-DELASALLES
Jean-Michel MIS
Hervé PILLAUD
Jean-Charles SAMUELIAN
Christian VANIZETTE
Alexandre ZAPOLSKY

Secrétariat général

Charles-Pierre ASTOLFI, Secrétaire général
Vincent TOUBIANA, Secrétaire général adjoint
Eric BERNAVILLE, Assistant de direction

Rédaction

La régulation des contenus illicites

Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles
Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Nathalie BOUAROUR, rapporteure

L'adaptation des règles de la concurrence et de la régulation économique

Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

Les moyens de régulation et l'observatoire du numérique

Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

La protection des travailleurs des plateformes

Clément LE LUDEC, rapporteur
Philippine RÉGNIEZ, rapporteure
Leila AMANAR, rapporteure
Joséphine HURSTEL, rapporteure apprentie

La surexposition aux écrans

Nathalie BOUAROUR, rapporteure
Jean-Baptiste MANENTI, rapporteur

Les données d'intérêt général

Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

Les questions générales

Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles
Vincent TOUBIANA, secrétaire général adjoint
Leila AMANAR, rapporteure

Coordination

Joséphine HURSTEL, rapporteure apprentie

À propos du Conseil national du numérique

Le [Conseil national du numérique](#) est une commission consultative indépendante. Il est chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires.

Il est placé auprès du ministre chargé du numérique. Ses statuts ont été modifiés par décret du 8 décembre 2017. Ses membres sont nommés par arrêté du Secrétaire d'État chargé du numérique pour une durée de deux ans.

Contact presse :

Charles-Pierre Astolfi,
Secrétaire général,
presse@cnumerique.fr,
01 44 97 25 08
<https://cnumerique.fr> | [@CNNum](#)

